



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réseau Routier National

Concessions des aires de service

CAHIER DES CLAUSES GÉNÉRALES

[A l'attention des DIR] : Ce document n'a pas vocation à être adapté à chaque projet.

Comme pour les CCAG marchés publics et le cahier des charges des sous-concessions du RRN-C, il comporte, par nature, des clauses qui ne seront pas forcément utiles dans tous les projets, ou qui le seront au début du contrat mais plus ensuite, et inversement. Cela ne pose pas de difficultés. Il n'est pas nécessaire de le modifier / l'adapter pour chaque projet.

TABLE DES MATIERES

<u>TITRE I – OBJET, NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION</u>	p. 3
Article 1 ^{er} : Définitions	p. 3
Article 2 : Objet	p. 4
Article 3 : Caractéristiques de l'aire concédée	p. 4
Article 4 : Biens de la concession	p. 5
Article 5 : Autorisation d'occupation	p. 5
 <u>TITRE II – TRAVAUX</u>	 p. 6
Article 6 : Remise des études et installations	p. 6
Article 7 : Acquisitions foncières	p. 6
Article 8 : Maitrise d'ouvrage	p. 6
Article 9 : Exécution des travaux	p. 7
9.1. Programme des travaux et calendrier	p. 7
9.2. Règlements et mise aux normes	p. 7
9.3. Maintien de l'activité pendant les travaux	p. 8
Article 10 : Sous-traitance	p. 8
Article 11 : Contrôle et achèvement des travaux	p. 8
11.1. Réunions et visites de chantier	p. 8
11.2. Achèvement des travaux	p. 8
11.3. Documentation technique et administrative	p. 9
11.4. Réseaux	p. 10
 <u>TITRE III – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE L'AIRE</u>	 p.11
Article 12 : Obligations générales en matière d'exploitation, d'entretien et de maintenance	p.11
Article 13 : Sécurité, éclairage et circulations sur l'aire	p.12
13.1 : Obligation générale de sécurité	p.12
13.2 Eclairage	p.12
13.3 Stationnement et voies d'accès	p.12
13.4 Viabilité hivernale - Déneigement	p.13
13.5 Règlement de police	p.13
13.6 Matériels de premier secours	p.13
13.7 Dépannage et assistance	p.13
Article 14 : Signalisation réglementaire et commerciale	p.13
Article 15 : Fluides et déchets	p.14
15.1 Fourniture de fluides et entretien des réseaux	p.14
15.2 Gestion des effluents	p.14
15.3. Gestion des déchets	p.15
Article 16 : Respect des enjeux environnementaux, sociaux et économiques	p.16
 <u>TITRE IV – ACTIVITES ET NIVEAU DE SERVICE</u>	 p.17
Article 17 : Services obligatoires	p.17
Article 18 : Distribution des sources d'énergies usuelles	p.17
18.1 Distribution de Carburants	p.17
18.2 Installations de recharges pour véhicules électriques	p.18
18.3 Distribution d'autres Sources d'énergies usuelles	p.20
Article 19 : Restauration	p.21
Article 20 : Boutique	p.21
Article 21 : Vente de boissons alcoolisées	p.21
Article 22 : Hôtellerie	p.22
Article 23 : Autres activités	p.22

Article 24 :	Tiers exploitant	p.23
<u>TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES</u>		p.24
Article 25 :	Principes	p.24
Article 26 :	Redevance domaniale	p.24
26.1.	Redevance Fixe	p.24
26.2.	Redevance proportionnelle	p.24
26.3	Redevance domaniale et équilibre économique	p.25
26.4.	Révision de la Redevance domaniale	p.25
26.5.	Modalités de paiement et de recouvrement	p.26
Article 27 :	Garanties financières	p.26
Article 28 :	Impôts et taxes	p.27
<u>TITRE VI – SUIVI ET CONTROLE DE LA CONCESSION</u>		p.28
Article 29 :	Rapport d'exécution de la concession	p.28
Article 30 :	Contrôle de la concession	p.29
Article 31 :	Ecoute des usagers et réclamations	p.30
Article 32 :	Obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité	p.30
<u>TITRE VII – PENALITES ET MESURES COERCITIVES</u>		p.32
Article 33 :	Pénalités	p.32
33.1.	Dispositions générales	p.32
33.2.	Pénalités relatives aux obligations en matière d'investissements et de travaux	p.32
33.3.	Pénalités relatives aux obligations en matière d'exploitation	p.33
33.4.	Pénalités en matière documentaire	p.36
Article 34 :	Exécution par un tiers aux frais et risques du concessionnaire	p.36
Article 35 :	Déchéance de la concession	p.36
<u>TITRE VIII – DISPOSITIONS GENERALES</u>		p.38
Article 36 :	Modifications	p.38
Article 37 :	Faits nouveaux	p.38
Article 38 :	Troubles de jouissance et interruption de l'exploitation	p.39
Article 39 :	Responsabilité	p.40
Article 40 :	Assurances	p.40
Article 41 :	Cession de la concession – Transfert de compétences	p.41
Article 42 :	Traitement des données à caractère personnel	p.42
<u>TITRE IX – FIN DE LA CONCESSION</u>		p.43
Article 43 :	Fin normale de la concession	p.43
Article 44 :	Fin anticipée de la concession	p.43
Article 45 :	Remise des installations et équipements	p.43
Article 46 :	Obligations de dépollution	p.45
Article 47 :	Transfert d'activité	p.46
<u>TITRE X - DISPOSITIONS FINALES</u>		p.46
Article 48 :	Règlement des différends	p.46

TITRE I – OBJET, NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Sauf stipulation expresse contraire du présent Cahier des clauses générales, les termes et expressions définis ci-après auront, lorsqu'ils figurent avec une première lettre majuscule, la définition suivante :

Article :	désigne les dispositions du présent Cahier des clauses générales
Carburants :	désigne les sources d'énergies usuelles regroupant les carburants diesel (B7, B10, XTL, etc.), les carburants essence (E5, E10, E85, etc.), le GPL et le GNV.
Convention de concession	désigne le contrat conclu entre le Concédant et le Concessionnaire par lequel le Concédant concède au Concessionnaire la conception et la construction, et/ou la rénovation, et/ou le réaménagement, le financement des investissements, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations et des activités d'une aire de service située sur le DPRN.
Documents contractuels :	désigne l'ensemble des documents contractuels entre le Concédant et le Concessionnaire : Convention de concession, Cahier des clauses générales de la concession et leurs annexes.
DPRN :	désigne le domaine public routier national.
ILC :	désigne l'indice national trimestriel des loyers commerciaux prévu par le décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008 modifié par le décret n°2022-357 du 14 mars 2022, publié sous l'identifiant INSEE 001532540, base 100 au premier trimestre 2008. En cas de disparition de l'indice ILC, sera choisi l'indice de remplacement publié par l'INSEE. Les éventuels raccordements d'indice se feront par les coefficients de raccordement publiés par l'INSEE.
Redevance domaniale	désigne la redevance domaniale due par le Concessionnaire, en application de la Convention de concession et selon les modalités fixées à l'Article 26 (<i>Redevance domaniale</i>) du Cahier des clauses générales.
Représentant du Concédant :	désigne le Directeur ou Directrice interdépartemental des routes ou son représentant dans le ressort territorial duquel l'aire de service concédée est implantée, ainsi que toute autre personne ou organisme qui viendrait à s'y substituer.
Sources d'énergies usuelles :	désigne l'ensemble des sources d'énergie permettant la propulsion ou la traction des véhicules motorisés (Carburants, électricité, hydrogène, etc.) tels que définies par l'article D. 122-46-1 du code de la voirie routière ou tout texte qui s'y substituerait.
Tiers exploitant :	désigne le prestataire, partenaire du Concessionnaire, chargé d'assurer l'exploitation ou l'entretien d'une activité.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent Cahier des clauses générales a pour objet de définir, en complément et sous réserve des dispositions de la Convention de concession, les conditions dans lesquelles le Concessionnaire assure, à ses frais et risques, la conception, la construction, la rénovation et/ou le réaménagement de l'aire ; le financement des investissements mis à sa charge ; ainsi que l'exploitation, l'entretien et la maintenance des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, équipements et réseaux de l'aire de service désignée dans la Convention de concession.

Selon les termes définis par la Convention de concession, le Concessionnaire est chargé d'exploiter, au service et dans l'intérêt des usagers du réseau routier national, une ou plusieurs activités et notamment :

- la distribution d'une ou plusieurs Sources d'énergies usuelles ;
- la restauration ;
- une boutique généraliste et/ou spécialisée ; et,
- sous réserve de l'accord du Concédant, toute autre activité en relation avec les besoins des usagers.

La liste exhaustive des activités exploitées sur l'aire et les niveaux de service spécifiques sur lesquels le Concessionnaire s'est engagé sont détaillés en Annexe à la Convention de concession.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'AIRE CONCEDEE

3.1. La situation, la superficie, la configuration et les caractéristiques des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, équipements et réseaux inclus dans l'assiette de la concession sont définies en annexe de la Convention de concession.

3.2. L'aire de service comprend au minimum :

- une aire de stationnement pour les véhicules dont au moins une partie est réservée aux poids lourds ;
- une aire de distribution d'une ou plusieurs Sources d'énergies usuelles ;
- un espace de restauration qui peut être automatisé ;
- un bloc sanitaire comprenant WC, lavabos et espace bébé indépendant ouvert 24h/24 ;
- un bloc douches, avec cabines homme / femme séparées, dont une adaptée aux personnes à mobilité réduite, ouvert 24h/24 ;
- un accès à l'eau potable accessible 24h/24 ;
- un espace de repos et un téléphone accessible 24h/24 .

ARTICLE 4 – BIENS DE LA CONCESSION

Les biens meubles ou immeubles, qu'ils soient remis par le Concédant, acquis ou réalisés par le Concessionnaire ou, le cas échéant, par ses prestataires, se composent de biens de retour, de biens de reprise et de biens propres.

4.1. Les biens de retour sont les biens constitutifs de la concession nécessaires au service public, réalisés ou acquis par le Concessionnaire ou, le cas échéant, par ses prestataires ou sous-concessionnaires, ou remis par le Concédant. Sont réputés biens constitutifs de la concession, l'ensemble des terrains, bâtiments, ouvrages et installations immobilières situés dans les limites de la concession telles que définies en annexe de la Convention de concession, ainsi que les objets mobiliers nécessaires à l'entretien, la maintenance et l'exploitation de l'aire et à la poursuite des activités concédées.

Le Concessionnaire doit intégrer aux contrats le liant aux prestataires ou sous-concessionnaires ayant la propriété de biens de retour, des stipulations prévoyant leur retour gratuit au Concédant.

4.2. Les biens de reprise sont les biens mobiliers, propriété du Concessionnaire ou, le cas échéant, de ses prestataires ou sous-concessionnaires qui, sans être ni constitutifs ni nécessaires à la concession, peuvent être utiles à la poursuite de l'exploitation, l'entretien ou la maintenance de l'aire, et qui peuvent par conséquent être repris par le Concédant dans les conditions fixées à l'Article 44 (*Remise des installations et équipements*). Ces biens appartiennent au Concessionnaire ou, le cas échéant, à ses prestataires tant que le Concédant n'a pas usé de son droit de reprise.

Le Concessionnaire doit intégrer aux contrats le liant aux prestataires ou sous-concessionnaires ayant la propriété de biens de reprise, des stipulations permettant au Concédant d'exercer son droit de reprise comme si ces biens étaient la propriété du Concessionnaire.

4.3. Les biens propres se composent, de manière résiduelle, de biens du Concessionnaire ou, le cas échéant, de ses prestataires ou sous-concessionnaires qui demeurent en tout état de cause leur propriété. Ces biens appartiennent au Concessionnaire ou, le cas échéant, à ses prestataires ou sous-concessionnaires pendant toute la durée et à l'issue de la concession.

ARTICLE 5 – AUTORISATION D'OCCUPATION

5.1. La Convention de concession emporte autorisation temporaire d'occuper les terrains d'assiette de la concession afin de réaliser les missions définies par cette dernière.

Cette autorisation ne confère au Concessionnaire aucun droit réel sur le domaine public routier national au sens de l'article L. 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En particulier, et sans préjudice des dispositions de l'article L. 2124-32-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les dispositions du Code de commerce relatives aux baux commerciaux ne sont pas applicables à la Convention de concession.

5.2. Cette autorisation d'occupation donne lieu au paiement d'une Redevance domaniale par le Concessionnaire, selon les modalités et conditions définies par la Convention de concession et l'Article 26 (*Redevance domaniale*).

5.3. Tout changement dans l'affectation des terrains doit être autorisé par voie d'avenant à la Convention de concession.

La Redevance domaniale est, le cas échéant, modifiée en conséquence, conformément à l'Article 26 (*Redevance domaniale*).

TITRE II – TRAVAUX

ARTICLE 6 – REMISE DES ETUDES ET INSTALLATIONS

6.1. Le Concédant remet au Concessionnaire, à la date effective de prise de possession de l'aire par ce dernier, l'ensemble des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, équipements, matériels et réseaux existants, situés dans le périmètre concédé ou rattachés fonctionnellement à celui-ci.

Cette remise donne lieu, par les services compétents du Concédant, en présence du Concessionnaire et, le cas échéant, du Concessionnaire sortant, à l'établissement de procès-verbaux auxquels sont joints les études, états descriptifs et plans nécessaires à la définition de l'assiette et la consistance de la concession.

Le Concédant peut fournir au Concessionnaire, à sa demande un jeu des plans des voiries et réseaux divers en sa possession en cas de travaux à réaliser par le Concessionnaire hors du périmètre concédé (ex : raccordement au tout-à-l'égout). La fourniture de ces plans n'exonère pas le Concessionnaire de tous repérages complémentaires nécessaires à la bonne exécution desdits travaux.

6.2. Dans la mesure où le Concessionnaire s'est vu remettre, dans le cadre de la procédure de mise en concurrence préalable à la désignation du Concessionnaire, les études disponibles et un état des lieux des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, équipements, matériels et réseaux existants et qu'il a eu l'opportunité de visiter les lieux préalablement à la remise de son offre, il est réputé connaître parfaitement l'état de l'ensemble des biens qui lui sont remis.

En conséquence, le Concessionnaire accepte les biens remis par le Concédant dans l'état dans lequel elles se trouvent au jour de leur remise et renonce à tout recours à l'encontre du Concédant à raison de cet état.

ARTICLE 7 – ACQUISITIONS FONCIERES

7.1. Si les travaux mis à la charge du Concessionnaire nécessitent l'acquisition de parcelles privées ayant vocation à intégrer par la suite l'assiette de la concession, cette acquisition est effectuée et financée par le Concessionnaire, à ses frais.

7.2. Dans le cas où les travaux nécessitent le recours à des acquisitions par voie d'expropriation, le Concessionnaire saisit l'autorité administrative compétente pour conduire la procédure de déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 8 – MAITRISE D'OUVRAGE

8.1. Le Concessionnaire, maître d'ouvrage, prend à sa charge l'intégralité des frais et risques de conception, de financement, et de réalisation des travaux prévus par la Convention de concession, y compris concernant les études, terrains, ouvrages, bâtiments, installations, équipements, matériels et réseaux qui lui sont remis par le Concédant dans les conditions prévues à l'Article 6 (*Remise des études et installations*).

8.2. Le Concessionnaire est responsable de l'ensemble des études et des procédures administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus par la Convention de concession, en particulier celles préalables aux travaux d'aménagement. Il assume seul les frais et risques correspondants.

8.3. Le Concessionnaire est responsable de toutes les déclarations et de toutes les démarches en vue de permettre aux autorités compétentes de délivrer en temps utile les permis et autorisations relatifs à la concession et, par conséquent, assume seul les risques correspondants.

Sans préjudice de cette responsabilité, lorsque les circonstances le justifient, le Concédant, soutient, en tant que de besoin et dans le respect des règles applicables, les démarches du Concessionnaire dans le cadre de la délivrance d'autorisations administratives relatives à la réalisation de l'objet de la concession.

8.4. Sont à la charge du Concessionnaire toutes indemnités ou compensations qui pourraient être dues à des tiers du fait de la conception, du financement et de la réalisation des travaux.

Le Concessionnaire ne saurait en aucun cas se prévaloir contre quiconque du caractère éventuellement erroné ou incomplet des études, états descriptifs et plans de toute nature qui lui ont été remis par le Concédant pour faciliter sa mission lors de la procédure de mise en concurrence préalable à la désignation du Concessionnaire ou, le cas échéant, après l'entrée en vigueur de la Convention de concession. Il vérifie, contrôle, modifie ou complète ces études, états descriptifs et plans en tant que de besoin sous sa seule responsabilité et garantit le Concédant contre tout recours qui viendrait à être dirigé contre lui ou ses prestataires du fait de ces études.

ARTICLE 9 – EXECUTION DES TRAVAUX

9.1. Programme des travaux et calendrier

Le programme des travaux mis à la charge du Concessionnaire et le calendrier prévisionnel du déroulement des procédures administratives, des études et des travaux figurent en annexe à la Convention de concession.

Toute modification de la consistance du programme des travaux doit faire l'objet d'une autorisation du Concédant.

9.2. Réglementation et mise aux normes

Outre le programme de travaux, le Concessionnaire a la charge, pendant toute la durée de la concession, de réaliser à ses frais et risques exclusifs l'ensemble des travaux et mises aux normes avec la réglementation en vigueur des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, équipements, matériels et réseaux compris dans l'assiette de la concession, afin d'assurer à tout moment le niveau de service requis par la Convention de concession et le présent Cahier des clauses générales.

Le Concessionnaire respecte les normes, les textes en vigueur ainsi que les règles de l'art aussi bien sur la qualité des matériaux que sur la réalisation des travaux.

9.3. Maintien de l'activité pendant les travaux

Lors de la première réunion de chantier préalable au début des travaux, le Concessionnaire expose au Représentant du Concédant, l'ensemble des mesures qu'il compte prendre afin d'assurer, pendant toute la durée des travaux, le maintien des activités, tout en préservant la sécurité des usagers, notamment : (i) les installations provisoires qu'il compte éventuellement mettre en place et (ii) le stationnement prévu pour les engins de travaux.

9.4. Coordination, sécurité et responsabilité pendant les travaux

L'exécution des travaux par le Concessionnaire est sous son entière responsabilité.

Le Concessionnaire est tenu de mettre en œuvre, en sa qualité de maître d'ouvrage, les règles de prévention et de coordination sur les chantiers. Il doit désigner, sous peine de sanction pénale, le coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS). Le CSPS doit définir l'ensemble de mesures visant à prévenir les risques liés à l'interférence de plusieurs intervenants sur le chantier et veiller au respect des règles de prévention.

Le schéma de signalisation lors de la réalisation des travaux doit être validé par le Concédant avant le début des travaux.

La pose de la signalisation temporaire lors de la réalisation des travaux, sur les bretelles d'entrée et/ou de sortie de l'aire est effectué par le Concédant aux frais du Concessionnaire.

Sans préjudice d'une dérogation particulière accordée expressément par le Concédant, les travaux ne doivent pas entraîner de gêne pour la circulation sur l'autoroute ou la route, au droit de l'aire, ou pour l'accès à l'aire.

ARTICLE 10 – ENTREPRENEURS ET PRESTATAIRES

Le Concessionnaire est tenu de déclarer au Concédant l'ensemble des entrepreneurs et prestataires qui participent à la réalisation des travaux dont il a la charge.

Le Concessionnaire est tenu de s'assurer que les entrepreneurs et prestataires exécutent les travaux dans les conditions prévues par la Convention de concession et le présent Cahier des clauses générales. Il demeure responsable des actes de ses entrepreneurs et prestataires.

ARTICLE 11 – CONTROLE ET ACHEVEMENT DES TRAVAUX

11.1. Réunions et visites de chantier

Le Concessionnaire doit organiser des réunions avec le Représentant du Concédant avant le démarrage des travaux, afin de préciser les modalités de réalisation de ces travaux ; et tout au long du chantier, selon une fréquence à définir avec le Concédant.

Le Représentant du Concédant dispose d'un droit permanent de visite du chantier, afin de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément à la Convention de concession et au présent Cahier des clauses générales, ainsi que dans le respect des normes, textes en vigueur et des règles de l'art.

Le cas échéant, il notifie au Représentant du Concessionnaire les non-conformités qu'il a relevées dans un délai d'un (1) mois. Le Concessionnaire est tenu d'apporter une réponse et de préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à ces non-conformités dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception de la notification de non-conformité.

11.2. Achèvement des travaux

Un (1) mois avant la date d'ouverture ou de réouverture des installations et espaces aux usagers et/ou de (re)mise en fonctionnement des équipements et réseaux, le Concessionnaire informe le Concédant du respect de la date définie contractuellement, de son anticipation ou du retard sur cette date.

Le Concessionnaire notifie au Représentant du Concédant, avec un préavis minimum d'un (1) mois la date à laquelle il peut être procédé au constat d'achèvement des travaux.

Les opérations de constat d'achèvement donnent lieu à l'établissement d'un document comportant :

- un procès-verbal d'achèvement technique qui mentionne l'ensemble des observations et éventuelles malfaçons constatées ; pour chacune d'elle, un délai de levée des observations est fixé par le Concédant ;
- un constat de conformité contractuelle qui relève toutes les non-conformités au programme de travaux prévu contractuellement ; un délai de rectification est, le cas échéant, fixé par le Concédant.

Le procès-verbal de constat d'achèvement est signé par les Parties. En cas de refus du Concessionnaire de signer le procès-verbal, il est fait appel à un huissier aux frais du Concessionnaire.

Le Concessionnaire procède ou fait procéder aux travaux prescrits par le procès-verbal de constat d'achèvement à ses frais et risques.

Le non-respect des délais de levée des observations ou de rectification peut donner lieu à l'application de pénalités ou faire l'objet de mesures coercitives en application des Articles 33.2 (*Pénalités relatives aux obligations en matière d'investissements et de travaux*) et 34 (*Exécution par un tiers aux frais et risques du concessionnaire*).

11.3. Documentation technique et administrative

11.3.1 Lors de la visite de constat d'achèvement, le Concessionnaire dresse, à ses frais, et remet gratuitement au Concédant, sous format électronique, l'ensemble de la documentation technique et administrative relative aux ouvrages, bâtiments, installations, équipements, matériels et réseaux de l'aire.

Cette documentation technique et administrative comprend, en fonction des travaux réalisés, les éléments suivants :

- procès-verbaux des opérations préalables à la réception établis par le Concessionnaire vis-à-vis de ses maîtres d'œuvre ; listes des réserves et levées des réserves ;
- procès-verbaux ou rapports de vérification d'étanchéité des réseaux divers (eaux usées, etc.);
- dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (notices d'utilisation des installations techniques (ex. climatisation), procédures de gestion, maintenance des installations, etc.);
- arrêté du maire portant autorisation d'ouverture, pris après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou récépissé de déclaration d'ouverture ;
- dossier des ouvrages exécutés, y compris les notes de calculs et plans de récolement dont notamment:
 - les plans de récolements concernant l'ensemble des corps d'état des ouvrages et des installations et qui doivent faire notamment figurer toutes les canalisations, lignes électriques et de télécommunication, les vannes d'ouverture et de fermeture ;
 - plans des bâtiments ;
 - plans du réseau d'assainissement des eaux usées (raccordement au tout à l'égout, station d'épuration ou autres);

- plan de signalisation des équipements horizontaux et verticaux ;
- autorisation ou récépissé de déclaration pour les installations classées et celles relevant de la loi sur l'eau.

Par ailleurs, le Concessionnaire tient à disposition du Concédant les documents relatifs aux contrats passés pour la réalisation des travaux.

11.3.2 Dans les trois (3) mois suivants la visite de constat d'achèvement, le Concessionnaire dresse à ses frais et remet gratuitement au Concédant les documents suivants :

- rapport de la commission de sécurité compétente ;
- certificat de l'entreprise ayant assuré le contrôle de l'expertise technique du projet et de la construction ;
- déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;
- à l'expiration des délais dont dispose l'administration compétente pour contester la conformité des travaux, l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée, prévue par l'article R. 462-10 du Code de l'urbanisme.

11.4. Réseaux

Le Concessionnaire a la charge des réseaux (électricité, eaux, télécoms, gaz, etc.) situés sur le périmètre concédé, que ces réseaux aient été mis à sa disposition ou qu'il les ait réalisés.

Conformément aux articles R. 554-1 à R. 554-39 du Code de l'environnement, ou de tout texte qui s'y substituerait, le Concessionnaire a la responsabilité, avant l'engagement de travaux, qu'ils s'agissent de travaux en début de la concession ou pendant toute la durée de celle-ci, d'identifier et localiser les réseaux situés dans et à proximité de l'aire.

Il recourt au téléservice "Réseaux et Canalisations", guichet unique qui recense les opérateurs de réseaux, ou tout autre service équivalent ou qui viendrait s'y substituer.

En tant que maître d'ouvrage, il a la charge de procéder aux déclarations de travaux (DT) auprès des opérateurs de réseaux concernés et d'effectuer toutes les formalités qui y sont liées.

De même, il est tenu d'adresser ou de faire adresser par l'exécutant des travaux une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chaque opérateur de réseau concerné.

Il tient compte des observations et prescriptions adressés par les opérateurs de réseaux et assume entièrement la responsabilité de leur mise en œuvre.

TITRE III – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE L'AIRE

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS GENERALES EN MATIERE D'EXPLOITATION, D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

12.1 Le Concessionnaire assure, à ses frais et risques, pendant toute la durée de la concession l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des voies, ouvrages, bâtiments, installations, (en ce compris leurs dépendances, leurs abords et leurs décorations) et réseaux compris dans l'assiette de la concession, afin qu'ils soient dans un état de fonctionnement et de propreté tels qu'ils conviennent en permanence à l'usage auquel ils sont destinés et au niveau de service sur lequel le concessionnaire s'est engagé.

La même obligation s'impose en ce qui concerne les équipements et matériels, en particulier ceux mis à la disposition des usagers sur l'aire, les revêtements des sols et des murs et les enduits et carrelages, notamment dans les locaux sanitaires, ainsi que les arbres et les plantations ornementales.

12.2 Le Concessionnaire doit assurer une réparation provisoire de l'ensemble des équipements défectueux ou la cessation de tout désordre de toute nature sous quarante-huit (48) heures et définitive sous dix (10) jours calendaires.

Le Concessionnaire est responsable du gros entretien et du renouvellement de l'ensemble des voies, ouvrages, bâtiments et installations de l'aire, en ce compris les chaussées et les infrastructures.

Le Concessionnaire fait exécuter toutes les réparations nécessaires, et il doit notamment réparer les problèmes de surface de type « nid de poule », ainsi que les bordures, glissières et séparateurs de flux. Lorsque l'emplacement des dégradations est susceptible d'entraîner un danger pour tout usager (ex: « nid de poule », dégradation des bretelles, circulations piétons, etc.), le Concessionnaire réalise sans délai la mise en sécurité, dès constatation de la dégradation concernée.

De même, chaque fois que nécessaire, le Concessionnaire renouvelle les peintures intérieures et les enduits extérieurs, remplace les mobiliers et matériels vétustes ou usés et, d'une manière générale, veille à la bonne tenue d'ensemble de l'aire.

Tout changement ou renouvellement des équipements d'exploitation doit comporter la mise en place de dispositifs au moins identiques ou équivalents au point de vue fonctionnel et qualitatif à ceux d'origine, sous réserve des nécessités de l'évolution technique.

Afin de se conformer à ses obligations, le Concessionnaire provisionne chaque année dans ses comptes un montant dédié à la couverture des coûts de gros entretien et renouvellement des voies, ouvrages, bâtiments et installations de l'aire. Cette provision est au moins égale au montant minimum prévu par la Convention de concession. Elle a un caractère prévisionnel et ne constitue en aucun cas une limite maximale aux dépenses qui seraient nécessaires pour se conformer à ses obligations de gros entretien et renouvellement.

Dans l'hypothèse où les dépenses nécessaires au gros entretien et renouvellement seraient inférieures au montant minimum provisionné mentionné à l'alinéa précédent, le Concédant peut exiger que le Concessionnaire utilise les sommes provisionnées restantes afin de réaliser les travaux nécessaires au respect de ses obligations.

12.3 Pour les installations sensibles (station de distribution de Carburants, station d'épuration...), le Concessionnaire met en place les équipements, les systèmes de maintenance préventive et les procédures d'intervention aptes à garantir la protection de l'environnement.

12.4 Le Concessionnaire conserve l'initiative et la charge des dépenses engendrées par les contrats de fourniture d'eau, d'électricité, de prestations de liaisons téléphoniques ou informatiques, et de prestations de services de toute nature, relatifs aux surfaces qu'il occupe et nécessaires à l'exécution de la Convention de concession.

12.5. Le Concessionnaire devra se conformer aux prescriptions résultant de la législation propre à l'établissement qu'il exploite. Un règlement intérieur d'exploitation précisera les obligations et devoirs respectifs des usagers et du Concessionnaire en ce qui concerne l'utilisation de l'aire et de ses installations.

12.6 Le Concessionnaire désigne un responsable de site qui est l'interlocuteur opérationnel unique au quotidien du Représentant du Concédant. Le Concessionnaire notifie au Représentant du Concédant, tout changement dans la personne ou les coordonnées du responsable de site, au moins huit (8) jours avant la mise en œuvre de ce changement.

ARTICLE 13 – SECURITE, ECLAIRAGE ET CIRCULATIONS SUR L'AIRE

13.1 Obligation générale de sécurité

13.1.1. Le Concessionnaire est tenu d'assurer la sécurité en tous points de l'aire qu'il exploite et plus particulièrement la sécurité de circulation des piétons.

13.1.2. Le Concessionnaire peut installer, sous réserve de l'accord du Concédant, un système de vidéoprotection sur le territoire de l'aire, notamment sur le parking PL. Il doit porter à la connaissance des usagers l'existence de ce système.

Ce système de vidéoprotection est exploité par le Concessionnaire, sous sa responsabilité et en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel.

13.1.3. Le Concessionnaire doit prendre contact avec le centre d'ingénierie et de gestion du trafic dans le ressort duquel est implantée l'aire concédée pour lui signaler des événements tels que les remontées de file (congestion) ou accidents sur l'emprise de l'aire.

13.1.4. L'ensemble des travaux réalisés à l'extérieur du périmètre de l'aire concédée par le Concédant sont à la charge du Concessionnaire lorsqu'ils ont été rendus directement nécessaires pour assurer la sécurité ou l'accès à l'aire.

13.2 Eclairage

L'ensemble des voies d'accès, places de stationnement et autres installations de l'aire doivent faire l'objet d'un éclairage.

Le Concessionnaire prend à sa charge la fourniture de l'énergie nécessaire à l'éclairage des installations.

13.3 Stationnement et voies d'accès

Les places de stationnement et les voies d'accès ne peuvent pas donner lieu à une exploitation commerciale de la part du Concessionnaire. Il doit permettre aux usagers un accès gratuit à ces stationnements et voies d'accès.

Le Concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien des voies et des accès inclus dans l'assiette de la concession afin de permettre leur pérennité et la sécurité des usagers.

Cet entretien implique que le Concessionnaire réalise, dans les meilleurs délais, l'ensemble des travaux nécessaires pour remettre en bon état la chaussée et ses abords en cas de dégradation ou d'usure.

Les travaux d'entretien et de maintenance des voies d'accélération et de décélération permettant l'accès à l'aire sont réalisés par le Concédant, aux frais du Concessionnaire, à l'occasion de l'entretien de la voie courante.

13.4 Viabilité hivernale - Déneigement

Les circulations sur l'aire sont aménagées de manière à assurer le passage des engins de déneigement et de services du Concessionnaire et du Concédant.

Le Concessionnaire assure le déneigement des accès de l'aire (bretelles d'entrée et de sortie et voie d'évitement lorsque celle-ci existe).

Le déneigement et le déverglage de l'aire sont effectués par le Concessionnaire à ses frais et sous sa seule responsabilité.

13.5 Règlement de police

Le Concessionnaire doit se conformer aux prescriptions résultant de la législation propre aux établissements qu'il exploite.

Un arrêté préfectoral fixera, les prescriptions de police à respecter. Ce document est tenu à la disposition du public et signalé à son attention par l'affichage en bonne place, avec mention des références appropriées.

13.6 Matériels de premier secours

Le Concessionnaire doit mettre à disposition des usagers, dans une partie des installations, accessible en permanence, du matériel de premier secours, un brancard et une couverture.

Il met également à disposition des usagers un poste téléphonique accessible. Le poste d'appel téléphonique dont l'aire de service doit être pourvue sera agencé de manière que, même en dehors des heures d'ouverture de la boutique, les usagers puissent, à partir d'un emplacement pourvu de moyens d'éclairage, transmettre des appels de secours, de jour comme de nuit, en toute saison.

13.7 Dépannage et assistance

Le Concessionnaire doit en toutes circonstances porter assistance à un usager en panne. Il doit, *a minima*, lui communiquer les coordonnées de l'assistance de dépannage, le cas échéant, agréée par le Concédant et, à sa demande, le mettre en relation avec cette dernière. De plus, le Concessionnaire doit afficher en bonne place les prix pratiqués pour le dépannage des véhicules et les mettre à jour dès que le Concédant en fait la demande.

Dans l'hypothèse où un client refuserait l'intervention des services de dépannage, les forces de l'ordre sont sollicitées par le Concessionnaire pour évacuation.

ARTICLE 14 – SIGNALISATION REGLEMENTAIRE ET COMMERCIALE

14.1. La signalisation et la pré-signalisation, réglementaires et commerciales, de l'aire, y compris celles implantées en amont de l'aire et leur mise aux normes sont assurées par le Concessionnaire, à ses frais, conformément aux instructions interministérielles sur la signalisation routière.

Le Concédant peut assurer, aux frais du Concessionnaire, la pré-signalisation de l'aire en amont de celle-ci.

L'enseigne, comme l'éclairage ne devront pas être éblouissants et seront disposés de manière à prévenir toute confusion avec les signalisations d'obstacles et de véhicules.

14.2 Avant le début des travaux ou en début d'exploitation par le Concessionnaire, le schéma d'implantation de la signalisation réglementaire sur l'aire doit être validé ou revu par le Concédant.

Le Concédant contrôle a posteriori L'implantation de la signalisation réglementaire sur l'aire au regard du schéma d'implantation validé.

Les panneaux implantés sur l'aire doivent être changés à neuf par le Concessionnaire au début de l'exploitation de l'aire et, au minimum, tous les 10 ans. Le Concessionnaire doit maintenir la signalisation horizontale et verticale en bon état d'entretien.

14.3 Les enseignes publicitaires ne seront admises que si elles sont conformes aux prescriptions en vigueur et devront être validées par le Concédant avant leur mise en œuvre.

Le Représentant du Concédant pourra toutefois autoriser le Concessionnaire à implanter sur l'aire des publicités, enseignes publicitaires et pré-enseignes, sans préjudice des droits de timbre éventuellement exigibles et sous réserve qu'elles ne soient pas visibles de la chaussée et ne nuisent ni à l'esthétique de l'environnement, ni à la vocation de l'aire et à la détente des usagers.

ARTICLE 15 - FLUIDES ET DECHETS

15.1 Fourniture de fluides et entretien des réseaux

15.1.1. Le Concessionnaire est tenu d'assurer l'alimentation en eau potable et de se raccorder au réseau d'assainissement collectif si celui-ci existe à proximité de l'aire de service. La consommation de chaque type de fluide est enregistrée par un compteur au nom du Concessionnaire. Il fait directement son affaire avec les services distributeurs des modalités de fourniture de l'ensemble des fluides nécessaires à l'exploitation.

15.1.2. Les toilettes publiques, les postes d'eau potable et des prises devront être accessibles gratuitement et 24h/24, tous les jours de l'année.

15.1.3. Le Concessionnaire assure l'entretien des réseaux de fourniture d'eau potable, d'électricité et d'assainissement. Cet entretien implique la réalisation de travaux de réparation et de remplacement des réseaux lorsque leur état n'en permet plus un bon usage.

Le Concessionnaire fait son affaire de tous nouveaux frais de raccordement, notamment au réseau de distribution ou de transport d'électricité, qui seraient nécessaires si la puissance ou les installations existantes ne sont pas suffisantes.

15.2 Gestion des effluents

15.2.1. Les réseaux de fluides alimentant vers (ou évacuant depuis) les installations du Concessionnaire sont considérés comme entrant dans le périmètre concédé.

Le Concessionnaire est responsable de la surveillance et de l'entretien des installations et des réseaux dont il a la charge. Le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant, à sa première demande, tout document sur le suivi de ses installations et la conformité à la réglementation.

15.2.2. L'entretien et le maintien en bon état des installations nécessaires au traitement des eaux usées sont pris en charge soit par le Concessionnaire, sauf cas particulier précisé dans la Convention de concession.

Dans l'hypothèse où le traitement des eaux usées est assuré par une installation gérée par le Concessionnaire, ce dernier assure cette exploitation dans le respect de la réglementation en vigueur.

15.2.3. L'entretien et le maintien en bon état des installations nécessaires au traitement des eaux pluviales sont assurées par le Concessionnaire. Il assure ces missions dans le respect de la réglementation en vigueur.

15.2.4. Toute modification des dispositifs de traitement des effluents est soumise à l'accord préalable du Concédant, avant toute demande d'autorisation administrative et/ou travaux.

Le Concessionnaire est tenu de réaliser au moins un contrôle d'étanchéité des réseaux et de fournir les résultats au Concédant tous les cinq (5) ans.

15.2.5. Le Concessionnaire assure l'entretien des installations hydrauliques. Les analyses de contrôle prescrites par la réglementation en vigueur et les arrêtés préfectoraux pour s'assurer de l'efficacité de ces installations sont à la charge du Concessionnaire. Il transmet sans délai les résultats et conclusions de ces contrôles au Concédant. Le curage des bassins est également à la charge du Concessionnaire.

15.2.6. En cas d'incident d'exploitation ou de pollution accidentelle ou chronique survenue sur la surface de l'aire concédée et susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées pour les rejets, le Concessionnaire est tenu :

- D'en avvertir le Concédant dans les plus brefs délais en indiquant les mesures prises en vue de rétablir la situation normale et le délai prévisionnel de ce rétablissement,
- De prendre les dispositions pour confiner, isoler, puis évacuer éventuellement, selon la réglementation en vigueur, les déchets issus de la pollution accidentelle vers un site de traitement spécialisé,
- D'isoler le ou les réseaux d'évacuation d'eaux usées si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée du Concédant.

Le Concessionnaire est responsable de toutes les conséquences dommageables subies par le Concédant ou les tiers du fait du non-respect des conditions de gestion des effluents. Il assume tous les frais engagés de remise en état des réseaux et des dispositifs affectés par la pollution en cas de dégradation des installations.

15.3. Gestion des déchets

15.3.1. Le Concessionnaire assure et prend en charge la collecte, la gestion, le tri et, le cas échéant, la valorisation des déchets des usagers ou résultant des travaux ou de l'exploitation de l'aire. Il exerce cette mission conformément à la réglementation en vigueur. Il fournit au Concédant toute information sur la gestion des déchets qu'il pourrait demander.

Pendant toute la durée de la concession, le Concessionnaire entretient et renouvelle les équipements mobiliers prévus pour la collecte et la gestion de ces déchets.

15.3.2. Le Concessionnaire s'engage à minimiser la quantité d'emballages générés par ses activités et ses ventes et optimiser la qualité des matériaux de ces emballages.

ARTICLE 16 - RESPECT DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET ECONOMIQUES

16.1. Le Concessionnaire s'engage à adopter des mesures favorables à la protection de l'environnement lors de la réalisation des travaux ainsi que lors de l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'aire.

Il s'engage notamment à respecter la législation environnementale en matière de conception et de travaux des voies, ouvrages, bâtiments et installations de l'aire, en particulier celles relatives à la réalisation d'aménagements hydrauliques et de dispositifs végétaux sur les parcs de stationnement ainsi que l'installation de procédés de production d'énergies renouvelables sur les bâtiments à usage commercial et les ombrières.

Il s'assure ainsi notamment du respect du milieu naturel des sites, de l'intégration paysagère des installations, de la protection de la ressource en eau, de la diminution des volumes de déchets générés par l'exploitation et la limitation de la pollution et de l'imperméabilisation des sols.

Le Concessionnaire s'engage également à réaliser une amélioration de la performance énergétique des bâtiments et des abords par rapport à l'existant. Cette amélioration est évaluée en réduction de la consommation d'énergie.

16.2. Le Concessionnaire recourt autant que possible aux énergies renouvelables pour ses consommations énergétiques et *a minima* en conformité avec la réglementation en vigueur. A cet effet, il doit prévoir au minimum une installation solaire photovoltaïque (par exemple sur ombrières, toiture, auvents, etc.). Il reste libre de compléter cette production d'énergie par d'autres sources renouvelables de son choix.

[A l'attention des DIR : Dans un contexte particulièrement contraint, il est possible de prévoir des assouplissements à ces exigences]

L'électricité produite sur site est soumise à Redevance dès lors que cette électricité fait l'objet d'une revente de la part non consommée par l'activité de l'aire concédée. Dans le cas où une Redevance serait due, les Parties se rencontrent afin d'en définir les modalités de facturation.

16.3. Les installations mises à la disposition du Concessionnaire et celles qu'il réalise ou acquiert (stationnement, IRVE, sanitaires, etc.) doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite, avec un ratio minimum de 10 % d'équipements accessibles aux personnes à mobilités réduites.

TITRE IV – ACTIVITES ET NIVEAU DE SERVICE

ARTICLE 17 – SERVICES OBLIGATOIRES

Le Concessionnaire met obligatoirement à la disposition des usagers 24h/24 et 7j/7 :

- des toilettes publiques gratuites ainsi qu'un espace nurserie indépendant ;
- des douches gratuites pour les routiers hommes et femmes, dont au moins une est adaptée aux personnes à mobilité réduite (le nombre est précisé dans les documents annexés à la Convention de concession);
- un coin repos dont l'accès est gratuit ;
- un micro-onde librement accessible ;
- un accès sans fil à Internet (Wifi) gratuit et sécurisé pour les usagers ;
- un ou des téléphone(s) public(s), identique(s) aux matériels habituellement offerts au public et dont les tarifs et leur affichage sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- une station de gonflage des pneus gratuite et signalée depuis les pistes de distribution de Sources d'énergies usuelles et assortie d'un tableau des pressions et d'un essuie-mains ;
- un point d'eau potable gratuit ;
- un nécessaire de nettoyage pour pare-brise sur les pistes de distribution de Sources d'énergies usuelles ;
- un essuie-mains sur les pistes de distribution de Sources d'énergies usuelles.

ARTICLE 18 – DISTRIBUTION DES SOURCES D'ENERGIES USUELLES

18.1 Distribution de Carburants

18.1.1 Le Concessionnaire assure une activité de distribution de Carburants comprenant *a minima* les produits suivants :

- Carburants de type diesel (B7, B 10, XTL, etc.) ;
- Carburants de type essence (E5, E 10, E 85, etc.) ;
- GPL ; et,
- GNV.

Le Concessionnaire peut, de sa propre initiative ou sur demande du Concédant, commercialiser tout nouveau Carburant avec l'accord préalable et express du Concédant. Cette commercialisation peut, le cas échéant, conduire le Concédant et le Concessionnaire à définir les conditions financières régissant cette nouvelle offre. Le Concessionnaire doit également obtenir l'accord préalable et express du Concédant en cas de retrait d'un Carburant.

18.1.2 Le Concessionnaire assure l'approvisionnement et le service de distribution de Carburants tous les jours de l'année 24h/24. Le Concessionnaire s'engage à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer un service de distribution de Carburants en permanence, y compris en période de pointe. Toute interruption du service devra être dûment justifiée et autorisée par le Représentant du Concédant.

Afin de garantir la continuité du service, le Concessionnaire met en place un système de maintenance préventive et des procédures d'intervention ou une solution alternative de distribution de carburants.

Le Concessionnaire informe le Concédant et les aires de services situées en amont et aval sans délai en cas d'interruption de service.

Le Concessionnaire est tenu de prévoir en nombre suffisant les installations nécessaires à la distribution de carburants et de prévoir au minimum une piste de distribution de carburants pour les poids-lourds.

18.1.3 Le Concessionnaire se conforme aux prescriptions résultant de la législation propre à l'installation qu'il exploite.

Il fait son affaire des démarches de déclaration et/ou d'obtention d'autorisation nécessaires à l'exploitation d'une station-service.

18.1.4 Les prix de vente des carburants doivent être affichés en amont de l'aire via un panneau d'information dont les caractéristiques techniques et l'implantation doivent être validées par le Représentant du Concédant. Les dimensions des panneaux supports sont conformes aux réglementations en vigueur sur la route concernée.

Les prix de vente des autres Sources d'énergies usuelles, lubrifiants et autres produits ou éventuelles prestations (lavage, bouteilles de gaz...) sont affichés sur l'aire. Ces prix sont appliqués à tous les usagers sans discrimination.

18.2 Installations de recharges pour véhicules électriques

18.2.1 Le Concessionnaire assure l'approvisionnement en énergie électrique au moyen d'un service de recharges pour véhicules électriques.

Le nombre de bornes de recharges pour véhicules électriques est fixé en Annexe à la Convention de concession.

Les usagers doivent avoir la possibilité de payer ce service à l'acte, hors abonnement, par le biais d'un terminal de paiement électronique.

L'accès à l'emplacement de stationnement pour les usagers ne pourra être soumis ni à autorisation ni au paiement d'un droit d'accès, ni à l'obligation de détenir un abonnement.

Une place minimum devra être accessible aux personnes à mobilités réduites (PMR).

Le Concessionnaire ne peut pas réduire le nombre d'emplacements et de points de recharge proposé sur l'aire. Il peut modifier les installations de recharges pour véhicules électriques uniquement afin de les améliorer (puissance des bornes, connecteurs plus adaptés, etc.) ou en augmenter le nombre, de sa propre initiative après accord préalable du Concédant ou sur demande de ce dernier.

18.2.2 Le Concessionnaire assure le service de bornes de recharge pour véhicules électriques tous les jours de l'année 24h/24. Le Concessionnaire s'engage à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer un service d'installations de recharges pour véhicules électriques en permanence, y compris en période de pointe. Toute interruption devra être dûment justifiée et autorisée par le Représentant du Concédant.

Afin de garantir la continuité du service, le Concessionnaire met en place un système de maintenance préventive et des procédures d'intervention ou une solution alternative permettant d'assurer la continuité du service en cas d'identification d'un défaut sur la station de recharge.

Le Concessionnaire informe le Concédant et les aires de services situées en amont et aval sans délai en cas d'interruption de service.

L'identification d'un défaut peut notamment provenir du système de supervision de la station ou de toutes autres personnes dont les clients. Le Concessionnaire communiquera les moyens mis en œuvre pour collecter les remontés d'incidents.

Le Concessionnaire assure les conditions de performance suivantes sous peine d'application des pénalités prévues à l'Article 33.3 (*Pénalités relatives aux obligations en matière d'exploitation*) paragraphe d) :

- (i) au moins 80 % des points de recharge seront disponibles plus de 99 % du temps d'ouverture des services sur une année ;
- (ii) la puissance de raccordement devra permettre la distribution simultanée d'au minimum 75 % du cumul de puissance des points de recharge installés ;
- (iii) l'accessibilité devra être assurée 24h/24 avec un numéro de Hotline visible depuis chaque borne pour le support client ; la Hotline devra avoir un taux de réponse de 99% aux appels des usagers.
- (iv) La supervision, les mécanismes de remontés d'incidents et l'organisation de la maintenance devront permettre de corriger les anomalies :
 - en moins de 15 minutes pour toute anomalie concernant le déblocage de la prise d'un utilisateur dans un point de recharge ;
 - en moins de 2 heures en cas de station de charge présentant un danger pour les biens et les personnes ;
 - en moins de 5 jours ouvrés pour les autres anomalies graves.

Les infrastructures de recharge pour véhicules électriques font l'objet d'une inspection de conformité et des conditions de fonctionnement, avec une évaluation du respect des conditions de performance prévues ci-dessus, par un tiers indépendant au moins une fois par an.

18.2.3 Le Concessionnaire se conforme aux prescriptions résultant de la législation propre à l'installation qu'il exploite.

Il fait son affaire des démarches de déclaration et/ou d'obtention d'autorisation nécessaires à l'exploitation des installations de recharges pour véhicules électriques.

L'exploitant de l'installation de recharge pour véhicules électriques, qu'il s'agisse du Concessionnaire ou d'un tiers exploitant, doit être signataire de la charte « *Engagements de qualité d'un aménageur ou opérateur de recharge pour les infrastructures accessibles au public en France* » de l'Association française pour l'itinérance de la recharge électrique des véhicules (AFIREV) en vigueur.

18.2.4 Les prix du service d'installations de recharge pour véhicules électriques sont affichés sur l'aire et visible au niveau de chaque station de recharge.

En fonction de l'évolution de la réglementation, le Concédant peut exiger du Concessionnaire, à tout moment, qu'il affiche, à ses frais, sans qu'il puisse prétendre à indemnisation, les tarifs de recharge en amont de l'aire via un panneau d'information dont les caractéristiques techniques et l'implantation doivent être validées par le Représentant du Concédant.

Les prix de recharge sont appliqués à tous les usagers sans discrimination. Toute évolution de la grille des tarifs proposés au public est transmise pour information préalable au Représentant du Concédant.

18.3 Distribution d'autres Sources d'énergies usuelles

18.3.1 Lorsqu'elle est prévue dans le périmètre de la concession, le Concessionnaire assure la distribution d'hydrogène.

Le nombre d'installation de distribution d'hydrogène est fixé en Annexe de la Convention de concession. Les usagers ont la possibilité de payer ce service à l'acte, hors abonnement, par le biais d'un terminal de paiement électronique. L'accès à l'emplacement de stationnement pour les usagers ne pourra être soumis ni à autorisation ni au paiement d'un droit d'accès, ni à l'obligation de détenir un abonnement.

Une place minimum devra être accessible aux personnes à mobilités réduites (PMR).

Le Concessionnaire ne peut pas réduire le nombre d'emplacements et d'installation de distribution proposé sur l'aire. Il peut modifier les installations de distribution d'hydrogène uniquement afin de les améliorer (débit, connecteurs plus adaptés, etc.) ou en augmenter le nombre, de sa propre initiative après accord préalable du Concédant ou sur demande de ce dernier.

18.3.2 Le Concessionnaire assure l'approvisionnement et le service de distribution d'hydrogène tous les jours de l'année 24h/24. Le Concessionnaire s'engage à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer un service de distribution d'hydrogène en permanence, y compris en période de pointe. Toute interruption du service devra être dûment justifiée et autorisée par le Représentant du Concédant.

Afin de garantir la continuité du service, le Concessionnaire met en place un système de maintenance préventive et des procédures d'intervention ou une solution alternative de distribution d'hydrogène.

Le Concessionnaire informe le Concédant et les aires de services situées en amont et aval sans délai en cas d'interruption de service.

Le Concessionnaire est tenu de prévoir en nombre suffisant les installations nécessaires à la distribution d'hydrogène.

18.3.3 Le Concessionnaire se conforme aux prescriptions résultant de la législation propre à l'installation qu'il exploite.

Il fait son affaire des démarches de déclaration et/ou d'obtention d'autorisation nécessaires à l'exploitation des installations de distribution d'hydrogène.

18.3.4 Les prix de vente d'hydrogène sont affichés sur l'aire et visible au niveau de chaque station de distribution.

En fonction de l'évolution de la réglementation, le Concédant peut exiger, à tout moment pendant la durée de la Concession, du Concessionnaire qu'il affiche, à ses frais, sans qu'il puisse prétendre à indemnisation, les tarifs de vente d'hydrogène en amont de l'aire via un panneau d'information dont les caractéristiques techniques et l'implantation doivent être validées par le Représentant du Concédant.

Les prix sont appliqués à tous les usagers sans discrimination. Toute évolution de la grille des tarifs proposés au public est transmise pour information préalable au Représentant du Concédant.

ARTICLE 19 – RESTAURATION

19.1. Le Concessionnaire est tenu de proposer aux usagers de l'aire au moins une activité de restauration. L'objet premier de cette activité est de mettre à leur disposition des produits d'alimentation préparés et/ou transformés sur place, ainsi qu'un espace de consommation.

Lorsque certaines spécificités de l'aire de service concédée le justifient (faible affluence, proximité d'une autre aire de service ou d'une zone commerciale, etc.), le Concédant peut, aux termes de la Convention de concession, autoriser le Concessionnaire à assurer l'activité de restauration au moyen de produits d'alimentation préparés sur place ou de fabrication industrielle proposés à la vente au sein de la boutique ou sous la forme d'un ou de plusieurs distributeurs automatisés.

19.2. Les formules de restauration proposées (restauration légère, libre-service, automatique, etc.) ainsi que leurs caractéristiques sont précisées en annexe de la Convention de concession.

Tout changement notable de formule devra faire l'objet d'un accord préalable du Concédant et d'un avenant à la Convention de concession.

19.3. Lorsque l'activité de restauration est assurée sous une telle forme, le buffet ou restauration rapide sera ouvert **tous les jours de l'année au minimum de 8 heures par jour**.

En dehors de ces heures, la continuité du service sera considérée comme assurée par la mise à disposition des usagers d'appareils automatiques de distribution.

19.4. Le Concessionnaire met également à la disposition des usagers des dispositifs permettant le réchauffage sur place des produits alimentaires ainsi que des tables « mange-debout » (sans tabouret et limités en nombre).

ARTICLE 20 – BOUTIQUE

Le Concessionnaire peut proposer aux usagers de l'aire une activité de boutique généraliste ou spécialisée. Les jours et horaires d'ouverture de cette boutique sont précisés en annexe à la Convention de concession.

L'objet de cette activité est l'exploitation d'un commerce de détail regroupant diverses gammes de produits et d'articles de consommation courante, des produits d'alimentation et éventuellement des catégories spécifiques d'articles ou de produits (produits régionaux, livres, etc.). La boutique peut également proposer la vente de lubrifiants et d'accessoires d'automobile.

La vente des articles doit se faire dans le respect des textes légaux et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 – VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES

21.1. La vente ou la consommation de boissons alcoolisées, c'est-à-dire les boissons comportant plus d'un degré d'alcool, est strictement encadrée. Le Concessionnaire est soumis au respect des règles en vigueur en matière de vente de boissons alcoolisées et notamment aux instructions administratives. Ces règles doivent également être respectées par ses sous-concessionnaires.

Le Concessionnaire est autorisé à vendre des boissons alcoolisées dans les conditions prévues au présent Article, sous réserve qu'elles ne soient pas contredites par tout texte légal, réglementaire ou par toutes instructions administratives. En cas de contradiction entre les dispositions du présent Cahier des clauses générales et ces instructions, ces dernières priment.

21.2. Dans les restaurants, les buffets et tout autre lieu de restauration, ne peuvent être servies que des boissons alcoolisées ne titrant pas plus de 18° d'alcool, à condition qu'elles soient consommées sur place, comme accessoire de la nourriture, à l'occasion d'un repas principal comportant au moins un plat garni au sens défini par la profession. Il est interdit de proposer aux usagers de la route, que ce soit directement ou par distributeurs automatiques, des boissons titrant plus d'un degré (1°) d'alcool en accompagnement de simples collations, telles que sandwiches et autres produits relevant de la restauration rapide.

21.3. Le Concessionnaire est tenu de porter à la connaissance des usagers de la route, les dispositions essentielles restreignant la consommation d'alcool. À cet effet, il exposera dans les lieux de restauration des affiches de format 30 x 40 cm dont le libellé reprendra les termes du second alinéa du premier paragraphe du présent Article.

21.4. La vente de boissons à emporter est strictement limitée aux boissons titrant moins d'un degré (1°) d'alcool et, en particulier, la vente et la dégustation de boissons alcoolisées est rigoureusement interdite, quelle que soit leur origine. La vente et la distribution de boissons fortement alcoolisées (>18 degrés) et la distribution gratuite de toutes boissons alcoolisées sont rigoureusement interdites.

Toutefois, les établissements créés pour représenter les régions traversées et pour promouvoir les produits régionaux peuvent, par dérogation, prévue par la Convention de concession, vendre des boissons alcoolisées d'appellation d'origine (AOC ou équivalent) et des eaux de vie réglementées provenant d'une aire de production située dans le département du point de vente, à condition que d'une part, les boissons concernées soient présentées selon un conditionnement et dans un emballage qui dissuadent la consommation sur place et que, d'autre part, les rayons de vente correspondant soient nettement séparés et éloignés des rayons des produits alimentaires.

Le bénéfice de cette dérogation, assujettie aux mêmes contraintes de conditionnement et de présentation, est également étendu aux boutiques de ventes.

21.5. Tout manquement à ces obligations expose le Concessionnaire au retrait définitif de l'autorisation de vendre toute boisson alcoolisée, sans préjudice de l'application éventuelle des mesures coercitives prévues par le présent Cahier des clauses générales.

ARTICLE 22 – HOTELLERIE

22.1. Lorsqu'un hôtel fait partie du périmètre des activités concédées, le Concessionnaire met à disposition des usagers des chambres d'hôtel répondant aux normes fixées par les textes réglementaires en vigueur, applicables aux hôtels et résidences de tourisme.

22.2. Le Concessionnaire doit informer le Concédant de toute intention de classement de de déclasser son établissement et obtenir son accord préalable.

ARTICLE 23 – AUTRES ACTIVITES

Sous réserve de l'accord préalable du Concédant, le Concessionnaire peut exploiter et entretenir toute autre activité en relation avec les besoins des usagers (maison de tourisme, etc.).

Le Concessionnaire exploite ces activités conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitation de cette nouvelle activité est soumise à la conclusion d'un avenant à la Convention de concession.

ARTICLE 24 – TIERS EXPLOITANT

24.1. L'exploitation et la gestion des installations de l'aire peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales différentes du Concessionnaire.

Les tiers exploitants sont choisis à l'initiative du Concessionnaire mais doivent être préalablement agréés par le Concédant qui se réserve le droit de refuser un tel agrément, sans que le Concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Concessionnaire transmet à cet effet au Concédant un dossier comprenant :

- le nom et les références du tiers exploitant proposé ;
- le chiffre d'affaires du tiers exploitant sur les 3 dernières années ;
- un descriptif des produits et services proposés par le tiers exploitant ; et
- le projet de convention de gestion passé entre le Concessionnaire et le tiers exploitant.

A défaut de réponse du Concédant dans un délai de trois (3) mois, le tiers exploitant est réputé agréé par le Concédant.

24.2. En cas d'exercice de la faculté de recourir à un tiers exploitant, le Concessionnaire demeure personnellement seul responsable envers le Concédant et envers le tiers exploitant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui imposent la Convention de concession et le présent Cahier des clauses générales.

24.3. Le Concessionnaire fait son affaire personnelle des paiements liés aux contrats conclus avec le tiers exploitant et des éventuels litiges pouvant en découler. En cas de défaillance du tiers exploitant, le Concessionnaire garantit la continuité du service.

Les stipulations des contrats conclus entre le Concessionnaire et le tiers exploitant doivent nécessairement faire référence au présent Cahier des clauses générales et aux autres documents de la Convention de concession et ne peuvent en aucun cas être contraires à leurs dispositions.

Il ne peut conclure de contrats avec un tiers exploitant dont la durée excéderait la durée de la concession.

Une copie des contrats conclus avec le tiers exploitant est communiquée au Représentant du Concédant et à la Direction Régionale des Finances Publiques.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 25 – PRINCIPES

25.1. Sauf dispositions spécifiques figurant dans la Convention de concession, le présent Cahier des clauses générales ou leurs annexes, la conception, la construction, la rénovation et/ou ou le réaménagement de l'aire ; le financement des investissements mis à sa charge ; ainsi que l'exploitation, l'entretien et la maintenance des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, équipements, réseaux et activités de l'aire sont assurés par le Concessionnaire à ses frais exclusifs et à ses risques et périls.

25.2. Les documents justifiant des montants investis (en début de concession et tout au long de sa durée) et des montants annuels consacrés à l'entretien (y compris le gros entretien-renouvellement) et à la maintenance doivent être fournis dans le cadre du rapport annuel d'exécution de la concession prévu à l'Article 29 (*Rapport d'exécution de la concession*).

ARTICLE 26 – REDEVANCE DOMANIALE

Toutes les activités de l'aire générant un chiffre d'affaires, en ce compris les activités qui seraient créées en cours d'exécution de la Convention de concession, doivent être déclarées par le Concessionnaire au Représentant du Concédant et à la Directrice / au Directeur Régional(e)/Départemental(e) des Finances Publiques et soumises à redevance.

La redevance domaniale est composée d'une Redevance Fixe et d'une Redevance Proportionnelle.

26.1. Redevance Fixe

Le montant de la Redevance Fixe annuelle en euros est fixé en fonction de la surface en m² de l'aire concédée selon les modalités prévues par la Convention de concession.

26.2. Redevance proportionnelle

L'assiette de la Redevance proportionnelle est déterminée comme suit :

- **Pour l'activité de distribution de Carburants :**

Le chiffre d'affaires annuel HT de l'ensemble des Carburants distribués sur l'aire.

Les ventes des additifs Carburants (additif super, type AD Blue, etc.), des lubrifiants et des prestations relatives aux véhicules (lavage automatique de véhicule, dépannage, etc.) sont à déclarer dans le chiffre d'affaires HT Boutique. En l'absence d'exploitation d'une boutique, le chiffre d'affaires correspondant à ces ventes est à déclarer au titre des « Autres activités ».

- **Pour l'activité IRVE et pour les autres Sources d'énergies usuelles**

Le chiffre d'affaires annuel HT pour l'activité IRVE et, le cas échéant, pour les autres Sources d'énergies usuelles

- **Pour les autres activités (restauration, boutique, autres) :**

Le chiffre d'affaires HT de l'ensemble des ventes, prestations et commissions relevant des autres activités de l'aire (boutique, restauration, autres en ce inclus l'éventuel produit issu de la revente d'électricité produite sur l'aire), y compris les recettes résultant des produits vendus pour le compte d'un tiers (distributeurs automatiques, etc.) ou par un tiers pour son propre compte.

En ce qui concerne les produits vendus par un tiers ayant un contrat avec le Concessionnaire, ou pour le compte d'un tiers ayant un contrat avec le Concessionnaire, le Concessionnaire doit déclarer la recette totale HT et non la commission ou le loyer versé par le tiers au Concessionnaire.

Le montant de la Redevance Proportionnelle annuelle en euros HT est fixé par la Convention de concession pour chaque activité de l'aire.

26.3 Redevance domaniale et équilibre économique

Compte tenu du montant des investissements mis à la charge du Concessionnaire et de l'équilibre économique de la concession, le Concessionnaire bénéficie, le cas échéant, d'une remise sur le paiement de la Redevance domaniale dont le montant et la durée sont précisés dans la Convention de concession.

Le Concessionnaire a l'obligation, sous peine de la sanction prévue à l'Article 33.4 (*Pénalités en matière documentaire*), de notifier au Représentant du Concédant, avec copie à la Directrice / au Directeur Régional(e)/Départemental(e) des Finances Publiques, 3 mois avant, la date à laquelle cette remise de paiement prend effectivement fin, tel que fixé par la Convention de concession.

Le Concessionnaire sera tenu de s'acquitter de la totalité du montant de Redevance Fixe à compter de l'année suivant la date mentionnée ci-dessus.

26.4. Indexation et révision de la Redevance domaniale

Le montant des composantes de la Redevance domaniale est indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'Indice sur les Loyers Commerciaux (ILC) ou de tout autre indice le remplaçant.

26.4.1. Indexation de la Redevance Fixe

La Redevance Fixe est réactualisée chaque année selon la formule suivante :

$$Rf(N) = \frac{Rf \times ILC\ T3\ (N - 1)}{ILC\ (R)}$$

- Rf (N) est la Redevance Fixe due au titre de l'année N
- Rf est la Redevance Fixe avant actualisation en valeur de l'année de référence précisée dans le Convention de concession
- ILC T3 (N-1) est la valeur de l'ILC du troisième trimestre de l'année précédant l'année au titre de laquelle la Redevance Fixe est due
- ILC (R) est la valeur de l'indice ILC de référence, soit la dernière valeur connue au moment de la remise de l'offre, dont la valeur est précisée dans la Convention de concession.

26.4.2. Révision de la Redevance domaniale

En sus des stipulations ci-dessus, à l'expiration de chaque période annuelle stipulée pour le paiement de la Redevance, la Directrice / le Directeur Régional(e)/Départemental(e) des Finances Publiques dans le ressort duquel se situe l'aire concédée peut modifier le montant de la Redevance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et le présent Cahier des clauses générales.

26.5. Modalités de paiement et de recouvrement

26.5.1. Date d'exigibilité de la Redevance

La Redevance est exigible à compter de la date effective de prise de possession de l'aire par le Concessionnaire, tel que définie à la Convention de concession.

26.5.2. Calcul du montant de la Redevance

Chaque année avant le 1^{er} juin, le Concessionnaire communique à la Directrice / au Directeur Régional(e)/Départemental(e) des Finances Publiques, avec copie au Représentant du Concédant, un état portant liquidation de la Redevance de l'année N-1, établi sur la base de la Convention de concession, du Cahier des clauses générales et de ses annexes et détaillant les différentes composantes de la Redevance (Redevance Fixe et Redevance Proportionnelle, par activité) et ses éléments de calcul.

La Redevance Fixe pourra faire l'objet d'un calcul de *prorata temporis*, notamment pour déterminer le montant dû par le Concessionnaire au titre de la première année et de la dernière année du contrat.

Au cas où l'état et/ou les documents présentés se révéleraient insuffisants ou erronés, la Direction Régionale/Départementale des Finances Publiques peut procéder à une évaluation d'office de la redevance.

La Direction Régionale/Départementale des Finances Publiques peut prendre communication des documents comptables du Concessionnaire et des tiers exploitants en vue de contrôler ses déclarations.

En cas de dissimulation volontaire de tout ou partie des produits, le Concessionnaire sera passible envers l'État, à titre des dommages et intérêts, d'une indemnité égale au double des redevances non perçues, en sus des redevances elles-mêmes, sans préjudice du prononcé de la déchéance de la concession, dans les conditions prévues à l'Article 35 (*Déchéance de la concession*) et des poursuites susceptibles d'être engagées contre lui.

Une fois reçu l'ensemble des éléments nécessaire à la liquidation de la Redevance et le cas échéant, après correction, la Directrice / le Directeur Départemental(e) des Finances Publiques notifie au Concessionnaire un titre de recette correspondant au montant de la Redevance.

26.5.3. Date de paiement

Le Concessionnaire verse au plus tard le 1^{er} septembre de l'année N+1 / dans le délai prescrit par le titre de perception, le montant de la Redevance exigible au titre de l'année précédente N.

26.5.4. Retard dans les paiements de la redevance

En cas de retard dans le paiement de la Redevance et quelle qu'en soit la cause, les sommes dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques sans nécessité de mise en demeure et sans préjudice de l'application de pénalités de retard.

ARTICLE 27 – GARANTIES FINANCIERES

27.1. Le Concessionnaire remet au Concédant, au plus tard à la date de début des travaux prévus en application du titre II du présent cahier des clauses générales, une garantie bancaire à première demande d'un montant correspondant à cinquante pourcents (50%) du coût des investissements mis à la charge du Concessionnaire par la Convention de concession, aux fins de garantir la bonne réalisation par le Concessionnaire de ces investissements.

Cette garantie prend fin un (1) mois après la date d'établissement du procès-verbal d'achèvement des travaux mentionné à l'Article 11.2 (*Achèvement des travaux*).

27.2. Le Concessionnaire remet au Concédant, au plus tard à la date de prise d'effet de la Convention de concession, une garantie bancaire à première demande d'un montant correspondant à soixante-quinze pourcents (75%) du montant annuel de la Redevance fixe, telle que fixée par la Convention de concession, aux fins de garantir la bonne exécution des obligations d'exploitation du Concessionnaire.

Cette garantie prend fin à la date de mise en place de la garantie prévue à l'article 27.3 de la Convention de concession.

27.3. Le Concessionnaire remet au Concédant, dans un délai de douze (12) mois précédant l'expiration de la concession ou dans un délai d'un (1) mois suivant la notification de la fin anticipée de la concession, une garantie bancaire à première demande d'un montant égal à vingt pourcents (20%) du coût des investissements initiaux actualisé sur la base de l'index général tous travaux TP01 aux fins de garantir la bonne exécution des obligations de fin de concession du Concessionnaire.

Cette garantie prend fin six (6) mois après le terme, normal ou anticipé, de la Convention de concession.

ARTICLE 28 – IMPOTS ET TAXES

28.1. Le Concessionnaire acquitte directement ou fait acquitter par les tiers exploitants et sous sa seule responsabilité pendant toute la durée de la concession, les impôts et charges assimilés de toute nature, exigibles du fait de l'existence et de l'utilisation donnée aux biens occupés par lui et notamment toute taxe foncière, d'habitation, professionnelle, licence et tout autre impôt ou contribution actuels et futurs perçus ou à percevoir soit par l'État, soit par les collectivités locales.

28.2. Le Concessionnaire est tenu, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration de construction nouvelle et de changement de consistance ou d'affectation prévue à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, des exonérations temporaires d'impôts fonciers.

TITRE VI – SUIVI ET CONTROLE DE LA CONCESSION

ARTICLE 29 – RAPPORT D'EXECUTION DE LA CONCESSION

29.1. Après le premier exercice complet chaque année, avant le 1^{er} juin, le Concessionnaire remet au Représentant du Concédant et à la Directrice / au Directeur Départemental(e) des Finances Publiques un rapport qui contient des données comptables détaillées de l'exploitation (recettes et charges) et une analyse de la qualité des ouvrages et services exploités ainsi que les conditions d'entretien et d'exploitation de l'aire de service (travaux réalisés, horaires d'ouverture, fréquentation, etc.) au cours de l'année civile écoulée.

Le rapport fait en outre plus précisément état :

- du chiffre d'affaires HT des différentes activités (Carburants avec le volume distribué, kWh consommés sur les bornes de recharges électriques, CA restauration, CA boutique, etc.) ;
- d'un compte rendu de l'activité de service de recharge pour véhicules électriques au regard des objectifs de performance prévus à l'Article 18.2 (*Installations de recharges pour véhicules électriques*) et des perspectives de l'année en cours (aménagements complémentaires ou services nouveaux).

Ce rapport doit notamment permettre au Concédant de remplir ces obligations de publications des données essentielles du contrat de concession en intégrant les données prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession et de tout texte qui pourrait s'y substituer.

29.2. Le Concessionnaire joindra à son rapport une copie des carnets d'appréciation et de suggestion des usagers mentionnés à l'Article 31 (*Ecoute des usagers et réclamations*), accompagnés de ses commentaires.

29.3. À l'occasion de la remise du rapport, le Représentant du Concédant peut visiter les installations de l'aire de service. A l'issue de la visite et sur la base du rapport, il adresse au Concessionnaire ses observations ou ses recommandations éventuelles.

En cas de manquement du Concessionnaire à cette obligation de communication d'un rapport annuel, le Concédant peut appliquer les pénalités prévues à l'Article 33.4 (*Pénalités en matière documentaire*).

ARTICLE 30 – CONTROLE DE LA CONCESSION

30.1. Le Concédant exerce un droit de contrôle permanent sur les obligations mises à la charge du Concessionnaire.

30.2. Le Concédant peut faire procéder à tout moment, par ses services ou par un tiers qu'il aurait mandaté, à toutes vérifications qu'il juge utiles pour s'assurer que les clauses de la Convention de concession et du présent Cahier des clauses générales sont régulièrement observées et que les intérêts du service public et des usagers sont sauvegardés.

Le Concédant a notamment la faculté de vérifier que la destination des locaux est conforme aux dispositions prévues par la Convention de concession et le présent Cahier des clauses générales et de veiller à ce que l'entretien des ouvrages immeubles et installations soit correctement accompli de sorte que l'ensemble des installations soit en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Il peut également vérifier que les conditions de l'exploitation de l'activité du Concessionnaire sont conformes aux règles en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

30.3. Le Concédant peut réclamer au Concessionnaire l'exécution des travaux nécessaires à la remise en état des installations et/ou à leur mise en conformité réglementaire ou contractuelle.

Ces travaux sont à la charge du Concessionnaire, à ses frais, de sorte qu'il ne peut prétendre à aucune compensation.

En cas de retard dans l'exécution des travaux prescrits, et après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, le Concédant peut appliquer une pénalité dans les conditions prévues à l'Article 33.2 (*Pénalités relatives aux obligations en matière d'investissements et de travaux*) et/ou faire exécuter les travaux d'office, aux frais et risques du Concessionnaire.

30.4. Les niveaux de performance déclarés par le Concessionnaire peuvent faire l'objet de contrôles de la part du Concédant, le cas échéant assisté ou représenté par tout tiers de son choix dûment mandaté à cet effet.

Ces contrôles peuvent être réalisés sous la forme de mesures ponctuelles ou d'audit sur les méthodes de mesures ou de calculs mis en œuvre par le Concessionnaire. A cette fin, le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant les relevés, mesures et calculs des indicateurs.

En cas de contrôle établissant que le Concessionnaire a commis une erreur substantielle et manifeste dans la mesure ou le calcul d'un ou plusieurs indicateurs ou n'a pas mesuré ou calculé de manière sincère un ou plusieurs indicateurs,

- ces frais de contrôle et d'assistance raisonnables et justifiés engagés par le Concédant sont mis à la charge du Concessionnaire ; et
- le Concédant peut appliquer les pénalités prévues à l'Article 33.3 (*Pénalités relatives aux obligations en matières d'exploitation*).

30.5. Une réunion de suivi de l'état des voies, ouvrages, bâtiments et installations de l'aire est organisée tous les cinq (5) ans entre le Concessionnaire et le Concédant, à l'initiative de ce dernier. Le Concédant vérifie le bon état de fonctionnement lors de cette réunion et peut demander au Concessionnaire de réaliser, à ses frais, des travaux de gros entretien et renouvellement. Le Concessionnaire peut utiliser les sommes résultant des provisions prévues à l'Article 12.2 (*obligations générales en matière d'exploitation, d'entretien et de maintenance*) pour réaliser ces travaux.

ARTICLE 31 – ECOUTE DES USAGERS ET RECLAMATIONS

Le Concessionnaire tient à la disposition des usagers un ou plusieurs registres facilement utilisables leur permettant de consigner toute observation et suggestion sur les services proposés.

Une affiche bien apparente doit faire connaître au public l'existence de ce document qui devra être accessible en permanence sous l'intitulé « Carnet des observations et suggestions des usagers ».

Le Concédant peut recueillir directement les appréciations et les suggestions des usagers par quelque moyen que ce soit.

Le Concessionnaire transmet une copie de ces carnets au Concédant, chaque année, au moment de la remise du rapport prévu à l'Article 29 (*Rapport d'exécution de la concession*).

ARTICLE 32 – OBLIGATIONS D'ÉGALITÉ, DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ

32.1 Le Concessionnaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service concédé, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

Ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

32.2 Le Concessionnaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service concédé notamment les sous-concessionnaires ou les tiers exploitants, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-concession ou avec un tiers exploitant comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

32.3 Le Concessionnaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public.

Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du Concédant.

Le Concédant informe le Concessionnaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

Le Concédant est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le Concessionnaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

32.4 Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le Concessionnaire en lien avec le Représentant du Concédant.

A cet effet, le Concessionnaire indique, dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 29 (*Rapport d'exécution de la concession*) : (i) les mesures mises en œuvre par le Concessionnaire pour assurer le respect de ces obligations ; (ii) le nombre de manquements aux principes de laïcité et neutralité constatés ; (iii) les actions correctives pour remédier à ces manquements et (iii) les actions préventives renforcées menées pour prévenir la réitération de tels manquements.

Le Concédant peut diligenter ou faire diligenter des inspections ponctuelles sur pièces et sur place pour examiner les mesures prises par le Concessionnaire.

TITRE VII – PENALITES ET MESURES COERCITIVES

ARTICLE 33 – PENALITES

33.1 – Dispositions générales

Le Concédant peut exiger du Concessionnaire, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité pour tout manquement à ses obligations au titre de la Convention de concession.

Cette mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'urgence, la mise en demeure peut prendre la forme d'une lettre remise au concessionnaire contre récépissé doublée d'un message électronique.

Le délai fixé par la mise en demeure pour permettre au Concessionnaire de remédier au manquement, ne peut, sauf cas d'urgence dûment motivé, être inférieur à 15 (quinze) jours, et tient compte, notamment, de la nature du manquement invoqué et des mesures à prendre pour y remédier.

Le montant de la pénalité est établi par calcul du retard entre la date d'échéance fixée par la mise en demeure et la réalisation satisfaisante par le Concessionnaire de l'obligation considérée.

Sauf pour les pénalités prévues aux paragraphes 33.2, 33.3, le montant maximum de la pénalité est de 5.000 (cinq mille) euros (valeur année de conclusion de la Convention de concession) par jour calendaire de retard, actualisé en fonction du niveau de l'index général tous travaux TP01 au quatrième mois précédant la date d'échéance de la mise en demeure considérée.

Le Concédant peut faire une application cumulée des pénalités prévues au présent Article 33 (*Pénalités*), sans limitation.

Le montant de la ou des pénalité(s) due(s) par le Concessionnaire en application du présent Article 33 (*Pénalités*) est versé dans un délai d'1 (un) mois à compter de la notification de la pénalité par le Concédant et porte, au-delà et de plein droit, intérêts au taux légal majoré de 4 (quatre) points. Les intérêts sont calculés sur une base journalière et sur la base d'une année de 365 (trois cent soixante-cinq) jours à compter du premier jour de retard de paiement jusqu'à la date de paiement effectif du montant dû.

Par dérogation expresse aux trois premiers alinéas du présent article, aucune mise en demeure n'est requise avant l'application de plein droit des pénalités dans les cas visés aux paragraphes 33.2 a), b), c) ; 33.3 d), e) , f) 1^{er} alinéa ; et 33.4.

Le montant maximum des pénalités est limité à trente pourcents (30%) du montant total des investissements réalisés et, chaque année, à cinquante pourcents (50%) du chiffre d'affaires annuel HT de l'exercice clos précédent.

L'application des pénalités prévues par l'Article 33 (*Pénalités*) sont sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'Article 34 (*Exécution par un tiers aux frais et risques du Concessionnaire*).

Le Concédant dispose toujours de la faculté de réduire le montant de la pénalité appliquée, par jour de retard, est, pour chaque manquement considéré, fixé par la mise en demeure en fonction de la gravité du manquement, de son caractère éventuellement répété et des circonstances.

33.2. Pénalités relatives aux obligations en matière d'investissements et de travaux

Les modalités d'applications et de paiement des pénalités prévues ci-après sont celles prévues au paragraphe 33.1 ci-dessus.

a) **Non-respect de la date d'achèvement des investissements initiaux mis à la charge du Concessionnaire**

Dans le cas où le Concessionnaire ne respecte pas la date d'achèvement des investissements initiaux mis à sa charge par la Convention de concession, définie dans le calendrier d'investissement figurant en Annexe de celle-ci, y compris en raison du refus du Concédant de prononcer l'achèvement des travaux compte tenu des non-conformités substantielles aux dispositions réglementaires et contractuelles, le Concédant peut appliquer une pénalité d'un montant de dix mille (10 000) euros (valeur année de conclusion de la Convention de concession) par jour calendaire de retard.

b) **Non-respect des délais de levée des observations**

Dans le cas où le Concessionnaire ne respecte pas les délais de levée des observations figurant dans le procès-verbal d'achèvement prévu par l'Article 11.2 (*Achèvement des travaux*), le Concédant peut appliquer une pénalité d'un montant de trois mille (3 000) euros (valeur année de conclusion de la Convention de concession) par jour calendaire de retard par rapport aux dates fixées par le procès-verbal.

c) **Non-respect des délais de réalisation des travaux de remise en état ou de mise en conformité prescrits le Concédant**

Dans le cas où le Concessionnaire ne respecte pas les délais prescrits par le Concédant pour réaliser les travaux de remise en état ou de mise en conformité des installations et équipements de l'aire, en application de l'Article 30 (*Contrôle de la Concession*) paragraphe 3, le Concédant peut appliquer une pénalité d'un montant de trois mille (3 000) euros (valeur année de conclusion de la Convention de concession) par jour calendaire de retard.

d) **Non-respect des exigences d'exploitation en période de travaux**

Dans le cas où le Concessionnaire ne respecte pas les exigences d'exploitation en phase de travaux (en début et tout au long de la concession), telles que prévues à l'Article 9.3 (*Maintien de l'activité pendant les travaux*) et en Annexe de la Convention de concession, notamment du fait d'un défaut de signalisation de police sur l'aire; d'un défaut de signalétique d'information client sur l'aire ; d'un défaut d'application des dispositions de protection et de clôture du chantier, d'un défaut d'application des spécifications attendues en termes de propreté et d'animation du parcours de l'utilisateur en phase chantier ; le Concédant peut appliquer une pénalité d'un montant de deux mille (2 000) euros (valeur année de conclusion de la Convention de concession) par jour calendaire à compter de l'expiration du délai prescrit par la mise en demeure de remédier au manquement.

e) **Non-respect des obligations de dépollution**

Dans le cas où le Concessionnaire ne respecte pas ses obligations au titre de l'Article 46 (*Obligations de dépollution*), notamment s'il ne met pas en œuvre, dans les délais prescrits, les opérations de diagnostic, s'il ne procède pas aux investigations complémentaires demandées par le Concessionnaire ; s'il ne transmet pas un rapport complet permettant d'avoir un état des lieux précis du site ; ou s'il ne procède pas aux travaux de remise en état environnementale du périmètre concédé, le Concédant peut appliquer une pénalité d'un montant de 10 mille (10 000) euros (valeur année de conclusion de la Convention de concession) par jour calendaire à compter de l'expiration du délai prescrit par la mise en demeure de remédier au manquement.

33.3. Pénalités relatives aux obligations en matière d'exploitation

a) Non-respect des obligations contractuelles et réglementaires en matière de sécurité

Dans le cas où le Concessionnaire ne respecte pas les obligations de sécurité des installations et des usagers résultant de la réglementation et/ou de la Convention de concession, du Cahier des clauses générales et de leurs Annexes, le Concédant peut appliquer une pénalité d'un montant de sept mille (7 000) euros (valeur année de conclusion de la Convention de concession) par jour calendaire à compter de l'expiration du délai prescrit par la mise en demeure de remédier au manquement.

b) Non-respect des obligations contractuelles et réglementaires en matière de protection de l'environnement

Dans le cas où le Concessionnaire ne respecte pas les obligations résultant de la réglementation et/ou de la Convention de concession, du Cahier des clauses générales et de leurs Annexes en matière de protection de l'environnement, notamment dans le cas où il ne déclarerait pas un incident ou ne mettrait pas en œuvre les mesures de prévention ou de réparation des atteintes à l'environnement, le Concédant peut appliquer une pénalité d'un montant de huit mille (8 000) euros (valeur année de conclusion de la Convention de concession) par jour calendaire à compter de l'expiration du délai prescrit par la mise en demeure de remédier au manquement.

c) Non-respect du niveau de service dû aux usagers

Dans le cas où le Concessionnaire ne respecterait pas ses engagements en termes de niveau de service rendu aux usagers, tels qu'ils figurent dans la Convention de concession, le Cahier des clauses générales et leurs annexes, le Concédant peut appliquer une pénalité d'un montant de trois mille (3 000) euros (valeur année de conclusion de la Convention de concession) par jour calendaire à compter de l'expiration du délai prescrit par la mise en demeure de remédier au manquement.

d) Non-respect des objectifs de performance relatifs aux installations de recharge de véhicules électriques (IRVE)

En cas de non-respect des objectifs de performance relatifs aux IRVE prévus à l'Article 18.2 (*Installations de recharges pour véhicules électriques*), le Concessionnaire s'expose aux pénalités suivantes :

Objectifs	Indicateurs	Contrôle	Pénalité
Disponibilité des points de recharge	Au moins 80 % des points de recharge disponibles plus de 99 % du temps d'ouverture des services sur une année	Rapport exécution de la Concession + Rapport d'inspection annuel par un tiers indépendant	20.000 EUR / an
Puissance de raccordement	La puissance de raccordement doit permettre la distribution simultanée d'au minimum 75 % du cumul de puissance des points de recharge installés	Rapport exécution de la Concession + Rapport d'inspection annuel par un tiers indépendant	20.000 EUR / an
Support client (hotline)	Taux de réponse aux appels clients d'au moins 99% du temps d'ouverture des services sur une année	Rapport exécution de la Concession + Rapport d'inspection annuel par un tiers indépendant	10.000 EUR / an

Délai de remédiation d'une anomalie concernant le déblocage de la prise d'un utilisateur	Remédiation en moins de 15 minutes pour toute anomalie concernant le déblocage de la prise d'un utilisateur dans un point de recharge	Rapport exécution de la Concession + Rapport d'inspection annuel par un tiers indépendant	500 EUR / 15 min de dépassement de délai de remédiation / par anomalie
Délai de remédiation pour les anomalies graves	Remédiation en moins de 5 jours ouvrés	Rapport exécution de la Concession + Rapport d'inspection annuel par un tiers indépendant	1.000 EUR / jour calendaire de retard / par anomalie

Les pénalités sont arrêtées par le Concédant sur le fondement du rapport d'exécution de la Concession prévu à l'Article 29 (*Rapport d'exécution de la concession*) et du rapport d'inspection annuel réalisé par un tiers indépendant, aux frais du Concessionnaire, prévu à l'Article 18.2 (*Installations de recharge de véhicules électriques*).

Elles font l'objet d'une notification au Concessionnaire qui dispose, le cas échéant, d'un délai d'un (1) mois pour faire valoir ses observations et éventuelles justifications du non-respect des objectifs de performance.

A défaut d'observations ou de motifs exonératoires permettant de justifier le non-respect des objectifs de performance, les pénalités sont liquidées et font l'objet d'un titre exécutoire notifié au Concessionnaire qui est tenu de s'en acquitter auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

e) Non-respect des engagements en matière tarifaire

En cas de manquement aux engagements tarifaires prévus par la Convention de concession et ses Annexes, constatés par procès-verbal dressé par le Représentant du Concédant ou toute autre personne mandatée par le Concédant, le Concédant peut appliquer une pénalité de trois mille (3 000) euros (valeur année de conclusion de la Convention de concession) par manquement.

f) Non-respect des obligations relatives au respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité

En cas de manquement aux obligations relatives au respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité prévues à l'Article 32 (*Obligations d'égalité, de neutralité et de laïcité*), le Concédant peut appliquer :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de trois mille (3 000) euros (valeur année de conclusion de la Convention de concession) en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-concessionnaires ou d'un tiers exploitant, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté, au terme d'une procédure contradictoire, sans mise en demeure préalable de remédier au manquement ; et/ou
- une pénalité forfaitaire d'un montant de trois mille (3 000) euros (valeur année de conclusion de la Convention de concession) à l'encontre du Concessionnaire en cas de manquement aux obligations contractuelles prévues aux paragraphes 32.3 et 32.4 (obligations d'information ; obligations de mettre en place des mesures préventives et correctives). Cette pénalité

s'applique par jour calendaire à compter de l'expiration du délai prescrit par la mise en demeure de remédier au manquement.

Ces pénalités peuvent, le cas échéant, se cumuler.

33.4 Pénalités en matière documentaire

L'absence de communication par le Concessionnaire du rapport prévu à l'Article 29 (*Rapport d'exécution de la Concession*) avant le 1^{er} juin de chaque année entraîne de plein droit l'application d'une pénalité d'un montant de mille euros (1 000€). En cas de non-exécution d'une mise en demeure de communiquer le rapport, le Concédant peut prononcer une pénalité supplémentaire d'un montant maximum de trois mille euros (3 000€) par jour de retard.

En cas de retard par le Concessionnaire dans l'établissement des autres documents prévus dans le présent Cahier des Charges, dont notamment les dossiers projet et de permis de construire prévu par les Annexes à la Convention de concession, le Concédant peut prononcer une pénalité d'un montant de trois mille euros (3 000€) par jour de retard.

ARTICLE 34 – EXECUTION PAR UN TIERS AUX FRAIS ET RISQUES DU CONCESSIONNAIRE

Sans préjudice de l'application des pénalités, le Concédant peut, en cas de manquement du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, à l'issue d'un délai qu'il fixe dans la mise en demeure adressée au Concessionnaire restée infructueuse ou en cas d'interruption d'exploitation, en totalité ou en partie, se substituer provisoirement au Concessionnaire ou lui substituer toute entité de son choix, aux frais et risques du Concessionnaire, pour l'exécution des obligations au titre de la Convention de concession.

Cette mise en demeure est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas d'urgence, la mise en demeure peut prendre la forme d'un envoi par voie électronique doublé d'un envoi par courrier.

Si la situation le requiert et pour un même manquement, une même mise en demeure peut prévoir à la fois l'exécution par un tiers des obligations de la Convention de concession et l'application au Concessionnaire de pénalités au titre de l'Article 33 (*Pénalités*), si le Concessionnaire ne remédie pas au manquement dans le délai prescrit par la mise en demeure.

Le délai fixé par la mise en demeure pour permettre au Concessionnaire de remédier au manquement, ne peut, sauf cas d'urgence dûment motivé, être inférieur à quinze (15) jours, et tient compte, notamment, de la nature du manquement invoqué et des mesures à prendre pour y remédier.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est à nouveau en mesure de remplir ses obligations au titre de la Convention de concession. A défaut, au terme d'une période de mise en régie de douze (12) mois, le Concédant peut prononcer la déchéance de la Convention de concession dans les conditions prévues à l'Article 35 (*Déchéance de la concession*).

ARTICLE 35 – DECHEANCE DE LA CONCESSION

35.1. Le Concédant peut prononcer la déchéance du Concessionnaire, sauf cas de force majeure et motif légitime dûment notifié au Concédant, dans les cas suivants :

- 1°) suspension pendant plus de 4 mois des travaux mis à sa charge par la Convention de concession ;

- 2°) non-achèvement des travaux mis à sa charge par la Convention de concession 12 mois après la date fixée par la Convention de concession ;
- 3°) interruption durable ou répétée de l'exploitation des installations et activités de l'aire ;
- 4°) le montant cumulé des pénalités applicables en vertu de l'Article 33 (*Pénalités*) sur une année glissante, toutes pénalités confondues, est supérieur au plafond fixé par l'Article 33.1 ;
- 5°) incapacité à reprendre la charge de l'exploitation 12 mois après que l'État ait été contraint de faire assurer l'exploitation des installations ou de l'une d'entre elles dans les conditions prévues à l'Article 34 (*Exécution par un tiers aux frais et risques du concessionnaire*) ;
- 6°) cessions sans autorisation de tout ou partie de la Convention de concession ;
- 7°) mise en liquidation judiciaire ; conformément aux conditions et modalités prévues par les paragraphes III et IV de l'article L. 641-11-1 du code de commerce ;

Ainsi que pour tout autre manquement du Concessionnaire à ses obligations au titre de la Convention de concession, dès lors que ce ou ces manquements sont individuellement ou globalement d'une particulière gravité et compromettent la poursuite de la Concession dans des conditions normales.

35.2. Lorsque le Concédant considère que les motifs de la déchéance sont réunis, après avoir éventuellement mis en œuvre les stipulations de l'Article 33 (*Pénalités*) et de l'Article 34 (*Exécution par un tiers aux frais et risques du Concessionnaire*), il adresse une mise en demeure au Concessionnaire, par courrier recommandé avec accusé de réception, de remédier au(x) manquement(s) dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, le Concédant peut prononcer la déchéance.

Dans tous les cas, la déchéance de la Concession sera prononcée par le Concédant et notifiée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

35.3. En cas de déchéance, le Concessionnaire a droit à une indemnité égale à (A) + (B) - (C) où :

(A) correspond à la valeur non amortie des biens de retour de la concession, réalisés et achevés par le Concessionnaire ;

(B) correspond à la valeur nette comptable, déterminée le cas échéant à dire d'expert, des biens de reprise, en ce compris les stocks, que le Concédant a repris à la date de prononcé de la déchéance ;

(C) correspond à la somme des montants suivants :

- (i) le montant du préjudice lié au trouble induit par le ou les manquements du Concessionnaire compromettant l'exploitation dans de bonnes conditions de l'aire, qui inclut notamment le coût d'organisation d'une procédure anticipée de mise en concurrence pour sélectionner un nouveau concessionnaire ;
- (ii) le montant du préjudice correspondant à la mise en conformité ou à la remise en état des travaux et installations réalisés en méconnaissance des prescriptions techniques ou fonctionnelles de la Convention de concession. Ce préjudice comprend, le cas échéant, la destruction ou l'enlèvement desdits travaux et biens à cet effet ainsi que l'enlèvement des travaux et installations provisoires ;
- (iii) le préjudice correspondant à toutes sommes restant dues, le cas échéant, au Concédant par le Concessionnaire à la date de prise d'effet de la déchéance, notamment les pénalités

qui auraient été appliquées et les coûts de mise en régie, en application des Articles 33 (*Pénalités*) et 34 (*Exécution par un tiers aux frais et risques du concessionnaire*).

TITRE VIII – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 36 - MODIFICATIONS

36.1. Toute modification des ouvrages, des installations et des activités de l'aire doit être soumise à l'autorisation préalable du Concédant et fait l'objet d'un avenant à la Convention de concession.

Une copie de cet avenant est adressée à la Directrice / au Directeur Départemental(e) des Finances Publiques dans le ressort duquel l'aire concédée est située pour qu'il en tire toutes les conséquences en termes d'assiette et modalités de calcul de la Redevance domaniale.

36.2. – Pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance et les activités de l'aire, le Concessionnaire peut, après approbation du Concédant et au vu d'un dossier explicatif et justificatif complet, apporter des modifications aux ouvrages, bâtiments, installations, équipements, réseaux et activités de l'aire, établir et mettre en service des ouvrages et installations supplémentaires.

Le Concessionnaire met en œuvre ces modifications à ses frais et risques.

36.3 – Le Concessionnaire réalise et met en œuvre les modifications sur les ouvrages, bâtiments, installations, équipements, réseaux et activités de l'aire et réalise les ouvrages et installations supplémentaires qui sont demandés par le Concédant, suivant des modalités de réalisation et dans un délai, établis d'un commun accord entre les Parties, ou, à défaut, suivant ceux prescrits par le Concédant.

A cette fin, le Concessionnaire fournit, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande du Concédant une étude précisant les conditions et modalités, notamment financières, de réalisation des investissements demandés.

Les modalités de financement relatives à de telles modifications et à leurs études détaillées sont fixées d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut, par décision du Concédant sans préjudice pour le Concessionnaire de saisir la juridiction compétente en cas de désaccord sur cette décision.

ARTICLE 37 - FAITS NOUVEAUX

37.1. En cas de survenance d'un événement relevant de **l'imprévision**, ayant directement entraîné un déficit d'exploitation de nature à bouleverser l'équilibre économique de la concession, tel qu'envisagé lors de la conclusion de la Convention de concession, le Concédant et le Concessionnaire conviennent de se rencontrer, dans un délai de 15 (quinze) jours, en vue d'examiner les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre économique de la concession ainsi que les modalités permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

Ces modalités font, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la Convention de concession.

37.2. Le Concessionnaire est tenu de s'assurer que l'ensemble des installations, équipements ouvrages, bâtiments, et réseaux ainsi que l'exploitation des activités de l'aire sont conformes à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, il est tenu de procéder à leur mise en conformité, à ses frais et risques.

Au cas où une **nouvelle réglementation**, présentant un lien direct avec l'exploitation des activités présentes sur l'aire de service, aurait pour effet de bouleverser l'équilibre économique de la concession, tel qu'envisagé lors de la conclusion de la Convention de concession, le Concessionnaire peut prétendre à une compensation visant à rétablir l'équilibre économique de la concession.

Le Concédant et le Concessionnaire conviennent de ces modalités de compensation dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent.

37.3. Aucune Partie à la Convention de concession n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard une obligation au titre de la Convention de concession ou du présent Cahier des clauses générales, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la **force majeure**, c'est-à-dire extérieurs aux Parties, imprévisibles et irrésistibles.

Si le Concessionnaire invoque la survenance d'un événement de force majeure, il le notifie sans délai par écrit au Concédant, en précisant les justifications de sa décision. Le Concédant notifie dans le délai de 15 (quinze) jours au Concessionnaire sa décision quant au bien-fondé de cette prétention et, le cas échéant, quant aux effets de l'événement en cause.

A la suite de la notification par le Concédant de sa décision, les Parties se rapprochent afin d'étudier les mesures nécessaires à la reprise de l'exécution de la Convention par le Concessionnaire.

La partie qui invoque un événement de force majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'effet sur l'exécution de ses obligations. La partie qui, par action ou omission, aurait aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En dehors des cas et des conditions expressément prévus par les stipulations du présent paragraphe, aucune partie n'est déliée de ses obligations à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance de circonstances ou événements qui échappent à son contrôle.

ARTICLE 38 – TROUBLES DE JOUISSANCE ET INTERRUPTION DE L'EXPLOITATION

38.1. Le Concessionnaire ne peut élever aucune réclamation à l'encontre du Concédant en raison des dommages, troubles ou interruption de service résultant :

- du trafic sur l'autoroute / la route ;
- des mesures d'ordre public ou de police ;
- des travaux exécutées dans l'emprise de l'autoroute / la route ; ou
- de toute autre cause résultant de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration de l'autoroute / la route.

Le Concédant met cependant tout en œuvre pour que soit maintenu l'accès normal à l'aire et prévient le Concessionnaire des troubles possibles ou des éventuelles interruptions de service avec le maximum d'anticipation.

38.2. Le Concédant peut également, sur décision préfectorale, interdire la circulation sur l'autoroute / la route en cas de problème météorologique, notamment pour les poids lourds. Le Concessionnaire doit accepter de recueillir sur l'aire les usagers immobilisés par cette interdiction.

38.3. Si les circonstances exigent une interruption immédiate de l'exploitation, le Concessionnaire prendra d'urgence toutes les mesures nécessaires pour limiter cette interruption. Il en avisera sans délai et par tout moyen le Concédant.

38.4. Le Concessionnaire peut suspendre provisoirement l'accès au public d'une partie des installations, dans le cadre d'opérations d'entretien, de renouvellement, d'amélioration ou de modernisation des installations.

Deux (2) mois avant le début de cette suspension provisoire, il doit adresser un courrier au Concédant, dans lequel il décrit les interventions programmées et leur délai de réalisation. Le Concédant dispose alors d'un (1) mois pour faire part de son approbation ou non. A défaut de réponse à l'issue de ce délai, la suspension provisoire est réputée approuvée.

ARTICLE 39 - RESPONSABILITE

39.1. Le Concessionnaire est, et demeure responsable tant vis-à-vis du Concédant, que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages sur les biens ou les personnes qui pourraient résulter, directement ou indirectement, de la conception, la construction, la rénovation et/ou ou le réaménagement de l'aire ; le financement des investissements mis à sa charge ; l'exploitation, l'entretien et la maintenance des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, équipements et réseaux de l'aire ; ainsi que de l'exploitation des activités prévues par la Convention de concession.

Le Concessionnaire prend en charge, sans préjudice d'un recours contre l'auteur des dommages, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers. Il garantit le Concédant contre le recours des tiers pour tous les risques résultant de son activité, de la présence des installations et de leur exploitation.

Les demandes formulées par le Concédant, dans le cadre de son pouvoir de contrôle et de suivi de la concession, n'ont pas pour effet de substituer la responsabilité du Concédant à celle du Concessionnaire qui demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de ses missions au titre de la Convention de concession.

39.2. Le Concessionnaire peut confier tout ou partie de l'exécution des travaux, de l'exploitation, de l'entretien ou de la maintenance des installations de l'aire à une ou plusieurs personnes physiques ou morales dans les conditions prévues par les articles 10 et 24 du présent Cahier des clauses générales.

Le recours à un sous-prestataire par le Concessionnaire ne décharge en aucune manière le Concessionnaire de ses obligations au titre de la réglementation applicable à l'aire et aux activités qui y sont exercées, et de la Convention de concession. Le Concessionnaire demeure seul responsable vis-à-vis du Concédant de l'exécution de la concession.

ARTICLE 40 – ASSURANCES

40.1. L'ensemble des aménagements, installations et équipements doivent être assurés contre les dégradations extérieures et les risques techniques inhérents à leur fonctionnement.

Les biens meubles et immeubles seront assurés à leur valeur de reconstitution à neuf. Cette valeur sera réévaluée par application de l'indice national du coût de la construction chaque fois que cet indice aura varié de dix pour cent ou plus.

40.2. Le Concessionnaire est tenu de souscrire auprès des compagnies de son choix, sous réserve qu'elles soient notoirement solvables, un contrat d'assurance multirisques permettant de garantir :

- les dommages causés par des événements tels que des incendies, des explosions, la chute de la foudre, le fonctionnement défectueux des installations électriques, les fuites d'eau, les débordements des conduites et infiltrations accidentelles avec leurs conséquences annexes ;

- sa responsabilité civile à l'égard du Concédant, des usagers de la route et des tiers dont les conditions prévoient des plafonds de garanties pour les dommages matériels et corporels couvrant les risques que les activités du Concessionnaire leur font courir.

Le Concessionnaire s'assure que ses sous-concessionnaires et ses tiers exploitants ont conclus de tels contrats d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables.

40.3. En cas de sinistre, le montant des indemnités versées par les assureurs est consacré à la reconstruction des immeubles, aménagements, équipements, matériels de l'aire. Cette reconstruction ou reconstitution est effectuée de manière à ce que la continuité du service soit assurée dans les conditions définies par le présent Cahier des clauses générales.

Le Concessionnaire fait son affaire de la différence éventuelle entre le coût de la reconstruction ou de la remise en état et le montant des indemnités. Il a la faculté d'être son propre assureur pour les dommages pouvant atteindre ses biens propres ou ceux dont il a la garde.

La reconstruction et la remise en état des biens sinistrés doivent être commencées dans un délai fixé d'un commun accord entre le Représentant du Concédant et le Concessionnaire. Le même accord fixera le délai de réalisation des travaux. En cas de désaccord sur l'un de ces délais ou si le Concessionnaire ne les respecte pas, le Concédant peut, après une mise en demeure qui serait restée infructueuse, résilier la Convention de concession dans les conditions prévues par l'Article 43 (*Résiliation anticipée de la concession*).

40.4. En ce qui concerne les dommages corporels, la garantie demandée aux assureurs ne sera pas inférieure à cinq millions d'euros (5 000 000€).

40.5. Les polices doivent stipuler que les assureurs ont pris connaissance du présent cahier des charges et ne peuvent, en cas de retard dans le paiement des primes, se prévaloir de la résiliation de la police d'assurance d'un (1) mois après notification au Représentant du Concédant par lesdits assureurs du défaut de paiement.

40.6. Les attestations et clauses des polices relatives à la nature, aux montants des garanties et aux exclusions qui ont été conclues par le Concessionnaire, ses sous-concessionnaires et ses tiers exploitants sont communiquées au Concédant. Le Concessionnaire doit informer le Concédant de la modification de ces documents le cas échéant.

Le Directeur Régional des Finances Publiques dans le ressort duquel se situe l'aire peut exiger, à tout moment, la communication des polices d'assurances du Concessionnaire, de ses sous-concessionnaires et de ses tiers exploitants. Si la ou les compagnies d'assurances du Concessionnaire ne lui paraissent pas suffisamment solvables ou si les garanties qu'elles donnent ne semblent pas suffisantes, le Concédant peut exiger le changement d'assureur ou le complément de garantie qu'il estime nécessaire.

40.7. Le Concessionnaire supporte seul la charge des primes d'assurances, y compris celles qui pourraient arriver à échéance après le prononcé de la résiliation de la Convention de concession par le Concédant.

ARTICLE 41 – CESSION DE LA CONCESSION – TRANSFERT DE COMPETENCES

41.1 Le Concessionnaire ne peut consentir aucune cession partielle ou totale de la Convention de concession, sous la seule réserve du cas prévu par l'article R. 3135-6, 2° du code de la commande publique et après accord préalable et exprès du Concédant.

Toute cession intervenue en méconnaissance du présent article :

- sera inopposable au Concédant, le Concessionnaire restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues dans le présent contrat ;

pourra donner lieu au prononcé de la déchéance de la concession.**41.2** Le Concessionnaire ne peut s'opposer, ni prétendre à aucune indemnisation, à raison d'une modification dans la personne du Représentant du Concédant ou du Concédant lui-même qui résulterait d'une réorganisation administrative du Concédant ou d'un transfert de compétence prévue par la loi ou toute autre réglementation.

ARTICLE 42 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

42.1 Les données à caractère personnel du Concessionnaire font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par le Concédant, plus particulièrement par les services du Représentant du Concédant, la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP) en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution de la Concession qu'elle assure.

Elles sont traitées aux fins d'assurer le suivi de l'exploitation de la Concession, de préparer la passation de futurs appels d'offres et de gérer les dossiers d'occupation du domaine de l'Etat.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès du Concessionnaire. Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

42.2. Les données à caractère personnel du Concessionnaire sont conservées 5 ans à compter de la date de fin de la Convention de concession et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, le Concessionnaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement. Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail du Représentant du Concédant.

Il a également la possibilité de contacter les délégués à la protection des données :

- (i) du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires par voie électronique (sec.sg@developpement-durable.gouv.fr ou par voie postale (Grande arche de la Défense – 92005 paris la défense) ;
- (ii) du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (contact.dataeconomie@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Le Concessionnaire est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

TITRE IX – FIN DE LA CONCESSION

ARTICLE 43 – FIN NORMALE DE LA CONCESSION

La concession prend normalement fin à l'expiration de la durée fixée par la Convention de concession.

ARTICLE 44 – FIN ANTICIPEE DE LA CONCESSION

44.1. Au cas où des événements présentant les caractéristiques de la force majeure rendent impossible l'exécution de la Convention de concession pendant une période d'au moins 12 (douze) mois ou dépasse nécessairement 12 (douze) mois, sa résiliation peut être prononcée par arrêté du préfet signataire du Convention de concession dans les conditions et selon les principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat, ou, à la demande du Concessionnaire, par le tribunal compétent.

44.2. Au cas où, à la suite de la survenance d'un événement d'imprévision ou une réglementation nouvelle, le bouleversement de l'équilibre économique de la concession est ou devient, de manière certaine, irrémédiable, la Convention de concession peut être résiliée par arrêté du préfet signataire du Convention de concession, dans les conditions et selon les principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

44.3. Le Concédant peut, à tout moment durant la durée de la Concession, moyennant un préavis de 6 (six) mois, dûment signifié au Concessionnaire, mettre fin à la Convention de concession pour un motif d'intérêt général, par arrêté du préfet signataire de la Convention de concession.

Dans ce cas, le Concessionnaire a droit à une indemnité correspondant au préjudice subi par lui du fait de la résiliation et dont le montant est égal à la somme de (i) la valeur nette comptable des biens de retour et des biens de reprise repris par le Concédant, et de (ii) de la perte de revenus établie sur la base de la moyenne du résultat courant avant impôt des 3 derniers exercices, ou à défaut d'antériorité suffisante du résultat courant avant impôt figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel, projeté sur la durée résiduelle du Contrat dans la limite de 3 exercices.

L'indemnité est réduite de toute somme due par le Concessionnaire au Concédant. Le versement de l'indemnité intervient au plus tard douze (12) mois après le prononcé de la résiliation.

ARTICLE 45 – REMISE DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

45.1. Au terme normal de la Convention de concession, le Concédant entre immédiatement et gratuitement en possession des biens de retour. A dater du même jour, tous les produits de la concession lui reviennent.

En cas de déchéance, les mêmes conditions s'appliquent, sans préjudice des dispositions de l'Article 35 (*Déchéance*) relatives à l'indemnité de déchéance.

45.2. Au terme normal ou anticipé de la Convention de concession, les biens de reprise peuvent être repris par le Concédant à leur valeur nette comptable, déterminée le cas échéant à dire d'expert, et majorée s'il y a lieu de la TVA à reverser au Trésor public.

Les stocks et approvisionnements peuvent également être repris par le Concédant à leur valeur nette comptable.

45.3. Les installations (bâtiments, voies de circulation, stationnement, équipements, mobiliers, etc.) reprises par le Concédant, doivent être en bon état d'entretien et de fonctionnement. Ces installations doivent également être libres de toute charge.

Le Concessionnaire est tenu de réaliser, à ses frais, les travaux de réparation et de remise en bon état d'entretien et de fonctionnement des installations avant le terme de la concession. Il ne peut prétendre à ce titre à aucune indemnisation.

Le bon état d'entretien et de fonctionnement des installations est entendu comme l'état de conservation, de fonctionnement et de propreté, conforme aux dispositions de la Convention de concession, du Cahier des clauses générales et de leurs annexes, et propres à assurer la qualité et le niveau de service requis par leurs stipulations. Il ne s'agit pas d'un état correspondant à une usure « normale » des installations, à laquelle le Concessionnaire est tenu de pallier tout au long de l'exécution du contrat en application de ses obligations d'entretien, de renouvellement et de maintenance.

45.4. Douze (12) mois avant le terme normal ou anticipé de la concession, le Concessionnaire et le Concédant conviennent d'une date de visite de l'aire afin d'établir un état des lieux complet des installations (bâtiments, ouvrages, infrastructures, matériels).

Cette visite donne lieu à un procès-verbal communiqué par le Concédant au Concessionnaire sous un (1) mois et qui identifie :

- les biens de reprise que le Concédant a indiqué vouloir conserver et que le Concessionnaire accepte qu'il conserve à l'échéance de la Convention de concession ;
- Les matériels et mobiliers repris par le Concédant qui doivent être en bon état d'entretien et de fonctionnement ;
- Les travaux de remise en état de bon fonctionnement et de bon entretien éventuellement nécessaires à réaliser par le Concessionnaire à ses frais, avant l'échéance de la Convention de concession ;
- Les biens meubles et immeubles que le Concédant ne souhaite pas conserver sur l'aire de services et que le Concessionnaire doit détruire ou enlever, à ses frais, avant l'échéance de la Convention de concession.

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnisation au titre des travaux ou destructions qui lui sont imposés à l'issue de cette visite, y compris si le Concédant demande au Concessionnaire de supprimer toutes les cuves de Carburant inutilisées, que celles-ci soient antérieures ou non à la Convention de concession.

En cas de désaccord sur les travaux à entreprendre, le Concédant et le Concessionnaire désignent d'un commun accord un expert qui sera pris en charge par le Concessionnaire.

Dans le cas d'une fin anticipée de la Convention de concession, quel qu'en soit le motif, la procédure prévue au présent Article est conduite dès que la résiliation de la Convention de concession a été notifiée au Concessionnaire.

Une fois l'état des lieux établi, le Concessionnaire est tenu de réaliser, à ses frais, l'ensemble des travaux de fin de concession listé par cet état des lieux.

45.5. Le Concessionnaire procède, à ses frais, au retrait ou à la destruction des emblèmes de sa marque.

Lorsque ces emblèmes sont intégrés à des équipements nécessaires à l'exploitation de la concession, le Concessionnaire doit alors procéder à ses frais, à la mise en place de matériel équivalent nécessaire à l'exploitation de la station.

45.6. Dans le cas où un nouveau Concessionnaire serait choisi pour prendre la suite de l'exploitation, le Concessionnaire actuel s'engage à faire visiter les installations et à donner toutes les informations utiles à propos des installations et des activités exploitées.

ARTICLE 46 – OBLIGATIONS DE DEPOLLUTION

46.1. A l'échéance normale ou anticipée, quel qu'en soit le motif, de la Convention de concession, les terrains libérés doivent être laissés dans un état compatible avec l'usage auquel ils sont destinés.

46.2. Le Concessionnaire doit, un an avant l'échéance de la Convention de concession ou dès la notification de la fin anticipée de la Concession, à ses frais, mettre en œuvre des opérations de diagnostic et de remise en état environnementale du périmètre concédé.

Il transmet au Concédant, dans ce même délai, le calendrier prévisionnel de réalisation de ces opérations, qui doit être compatible avec le terme de la Convention, et inclure un temps suffisant pour les opérations de vérification par le Concédant.

Le Concessionnaire doit réaliser un diagnostic approfondi d'état des sols (et des eaux souterraines lorsqu'il s'avère pertinent), destiné à fournir un état des lieux précis du site.

Ce diagnostic doit définir, en fonction des résultats des expertises, un plan de gestion des risques qui permet de définir des objectifs de remise en état environnementale sur la base des valeurs réglementaires.

La méthodologie utilisée pour la réalisation des opérations de diagnostic et de remise en état environnementale tient compte des valeurs, des outils de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués issus des réglementations et des pratiques les plus récentes à la date où elle est établie.

Le ou les prestataires qui réalisent le diagnostic sont choisis par le Concessionnaire sur la base de leur savoir-faire établi et de leurs références.

Le Concessionnaire transmet, au plus tard, six (6) mois avant l'échéance de la Convention de concession ou dans un délai à convenir avec le Concédant, qui ne peut être inférieur à trois (3) mois, en cas de fin anticipée de la Concession Concédant, les résultats du diagnostic et le plan de gestion des risques.

Le Concédant est en droit de faire valider, sur le fond et sur la forme, par un expert qu'il mandate, les résultats du diagnostic et le plan de gestion des risques. Cet expert peut recommander des compléments d'investigations qui seront à la charge du Concessionnaire

46.3. Le Concessionnaire doit engager les travaux de remise en état environnemental dans un délai compatible avec le terme de la Convention de concession et les opérations de vérification par le Concédant.

Au cours des travaux de remise en état environnementale le Concédant peut mandater un expert qui contrôle la bonne exécution des opérations de remise en état.

46.4. Le diagnostic établi par le Concessionnaire est, le cas échéant fourni au nouveau titulaire.

Il sert de base à la négociation d'une convention entre le Concessionnaire et ce dernier visant à orga-

niser contractuellement, compte tenu de l'état des lieux, les travaux éventuels à entreprendre, leur organisation et les modalités pratiques de remise en état et de transfert.

46.5. Dans le cas où le Concessionnaire ne se conformerait pas à ses obligations au titre du présent Article, le Concédant peut, après mise en demeure restée sans effet, appliquer la pénalité prévue à l'Article 33.2, e) (*Non-respect des obligations de dépollution*), et/ou faire exécuter ces obligations par un tiers dans les conditions prévues à l'Article 34 (*Exécution par un tiers aux frais et risques du Concessionnaire*).

ARTICLE 47 – TRANSFERT D'ACTIVITE

47.1. Une convention de transfert est signée entre l'ancien et le nouveau titulaire de la Convention de concession. La convention de transfert :

- détermine les modalités de reprise des Installations (organisation, planning, etc.) ;
- détermine les modalités de gestion des pollutions éventuelles (Carburants, amiante par exemple) ;
- assure la continuité de l'exploitation des installations reprises dans les meilleures conditions ;
- assure la reprise du personnel conformément à la réglementation.

47.2. Cette convention de transfert est communiquée au Concédant à titre d'information par le nouveau titulaire de la Convention de concession.

Le nouveau titulaire de la Convention de concession remet au Concédant une copie de la lettre de changement d'exploitant qu'il aura transmise à la préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement.

TITRE X – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 48– REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'engagent à privilégier le règlement amiable de tout différend qui pourrait subvenir à raison de l'exécution de la Convention de concession.

En cas de persistance du différend, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention de concession et du présent Cahier des clauses générales est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

* * *